

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Dahir du 2 février 1924/26 joumada II 1342 portant ratification de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923. 614
- Arrêté viziriel du 8 mars 1924/2 chaabane 1342 déclarant d'utilité publique la construction, à Rabat, d'une station élévatrice d'eau dans le secteur des Touarga, autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain nécessaire à cet effet et incorporant la dite parcelle au domaine public municipal. 614
- Arrêté viziriel du 8 mars 1924/2 chaabane 1342 autorisant une loterie au profit de la "Société fraternelle de secours mutuels de la police chérifienne". 614
- Arrêté viziriel du 15 mars 1924/9 chaabane 1342 portant allocation, en 1924, aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles, d'indemnités de logement et pour charges de familles. 615
- Arrêté viziriel du 19 mars 1924/13 chaabane 1342 portant attribution provisoire de parcelles domaniales à des anciens combattants marocains. 615
- Arrêté viziriel du 22 mars 1924/16 chaabane 1342 annulant l'attribution provisoire de parcelles domaniales à des anciens combattants marocains. 618
- Arrêté viziriel du 24 mars 1924/18 chaabane 1342 reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit "Premier groupe de bled makhzen environnant la casba Ben Mechiche" situé dans la tribu des Oulad Ziâne (Chaouia nord). 621
- Arrêté viziriel du 26 mars 1924/20 chaabane 1342 portant délimitation du domaine public à l'emplacement de divers souks de la circonscription des Doukkala. 621
- Arrêté viziriel du 26 mars 1924/20 chaabane 1342 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés "Bled el Ayachi Bi Bouzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh" situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda). 624
- Arrêté viziriel du 26 mars 1924/20 chaabane 1342 arrêtant la liste des immeubles domaniaux remis en pleine propriété et gratuitement à la ville de Casablanca en vue de l'élargissement du boulevard du 4^e Zouaves. 625
- Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1924/25 chaabane 1342 portant modification des tarifs postaux. 628
- Arrêté résidentiel du 18 mars 1924 transférant de Tiflet à Khémisset le contrôle civil des Zemmour. 629
- Arrêté résidentiel du 20 mars 1924 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française con-

sultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech. 629

Arrêté résidentiel du 20 mars 1924 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès. 629

Arrêté résidentiel du 21 mars 1924 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès et fixant la date d'élections partielles à cette chambre. 630

Arrêté résidentiel du 28 mars 1924 modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda. 630

Arrêté résidentiel du 28 mars 1924 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda et fixant la date des élections à cette chambre. 630

Arrêté résidentiel du 29 mars 1924 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924. 630

Arrêté résidentiel du 29 mars 1924 portant création dans l'organisation territoriale du cercle de Missour (territoire de Midelt, région de Fès). 631

Ordre général n° 459. 632

Créations d'emploi. 632

Nominations, promotions et démissions dans divers services. 632

Errata au B. O. n° 581 du 11 décembre 1923, 594 du 11 mars 1924. 633

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte-rendu de la séance du Conseil du gouvernement du 31 mars 1924. 634

Situation politique et militaire à la date du 28 mars 1924. 638

Note relative à l'érection d'un monument au général Poeymirau. 639

Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de mars 1924. 639

Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles. 640

Listes des permis de recherches déçus. 640

Avis concernant l'assimilation de diplômes. 640

Avis concernant la création d'un centre d'examen à Casablanca, pour l'examen probatoire du concours d'admission aux Ecoles nationales d'arts et métiers. 640

Statistique pluviométrique du 20 au 31 mars 1924. 640

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1731, 1732, 1733 et 1734 ; Avis de clôtures de bornages n° 1248, 1320, 971, 1188, 1221, 1274, 1395, 1414, 1435, 1437, 1450 et 1502. — Conservation de Casablanca : Extraits

de réquisitions n° 6371, 6372, 6373, 6374, 6375 et 6376 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2487, 2532, 5253, 5291, 5293 et 5358 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 5253 ; Avis de clôtures de bornages n° 2812, 2815, 2945, 2969, 3068, 4586, 4593, 4678, 4991, 5026 et 5046. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1032, 1033, 1034 et 1035 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition 816 ; Avis de clôtures de bornages n° 635, 745, 806, 858. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 210 et 211 ; Avis de clôtures de bornages n° 68, 69, 77, 5145. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 4, 5, 6, 7 et 14.	641
Annonces et avis divers	648

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1924 (26 jourmada II 1342)
portant ratification de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienné,

Après avoir pris connaissance de la convention internationale signée à Genève le 3 novembre 1923 et relative à la simplification des formalités douanières, convention qu'a signée, au nom de l'Empire chérifien, M. Serra, Notre délégué,

A décidé de ratifier cette convention.

*Fait à Marrakech, le 26 jourmada II 1342,
(2 février 1924).*

Vu pour contre-seing et mise à exécution,
Rabat, le 18 février 1924.

*Le Commissaire résident général de France au Maroc,
Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienné,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1924 (2 chaabane 1342)

déclarant d'utilité publique la construction, à Rabat, d'une station élévatoire d'eau, dans le secteur des Touarga, autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain nécessaire à cet effet et incorporant ladite parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1 jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat dans ses séances des 18 et 20 décembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, par la ville de Rabat, d'une station élévatoire d'eau dans le secteur des Touarga.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition par la même ville, d'une parcelle de terrain, nécessaire pour cette construction, appartenant à M. Videau, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et d'une contenance approximative de trois cent trente mètres carrés (330 m.q.), moyennant le prix global de onze mille francs (11.000 fr.).

ART. 3. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1342,
(8 mars 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1924 (2 chaabane 1342)

autorisant une loterie au profit de la « Société fraternelle de secours mutuels de la Police chérifiennne ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 1^{er} février par laquelle le président de la « Société fraternelle de secours mutuels de la Police chérifiennne » demande l'autorisation d'émettre 15.000 billets de loterie, à deux francs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La « Société fraternelle de secours mutuels de la Police chérifiennne » est autorisée à organiser une loterie de 15.000 billets à deux francs.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1342,
(8 mars 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 20 mars 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1924

(9 chaabane 1342)

portant allocation, en 1924, aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles, d'indemnités de logement et pour charges de familles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342) fixant les indemnités allouées en 1924 au personnel français en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1923 (1^{er} chaabane 1341) portant allocation pour l'année 1923, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de la gendarmerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers, chefs de brigade et gendarmes mariés, qui ont leur famille résidant avec eux au Maroc, recevront pendant l'année 1924, sur le budget du Protectorat (chapitre 16, article 1^{er}, § 1^{er}), en sus de leur solde et des indemnités de logement et pour charges de famille qui leur sont allouées par le département de la guerre :

- 1^o Une indemnité de logement ;
- 2^o Une indemnité pour charges de famille, fixées conformément au tableau ci-après :

I. — Indemnité de logement

	Officiers	Chefs de brigade et gendarmes
1 ^{re} zone Fr.	2.700	1.800
2 ^e zone	2.520	1.600
3 ^e zone	2.340	1.350
4 ^e zone	2.160	1.200

II. — Indemnité pour charges de famille

Pour chacun des deux premiers enfants.. 470 francs

Pour chaque enfant à partir du troisième. 720 —

ART. 2. — Entrent en compte pour le bénéfice de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge du militaire, les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans, ci-après désignés :

- Enfants légitimes du militaire ;
- Enfants naturels légalement reconnus ;
- Enfants issus d'un premier mariage de la femme et les enfants naturels légalement reconnus de celle-ci.

Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement ouvrent droit à la même indemnité jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef dudit enfant.

ART. 3. — Ne reçoivent pas l'indemnité de logement :

1^o Les officiers, chefs de brigade et gendarmes qui sont logés en nature ;

2^o Ceux dont la femme est fonctionnaire ou auxiliaire permanente de l'administration, rétribuée au mois ou à la journée, ou salariée d'un établissement privé.

ART. 4. — Les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit entre les quatre zones prévues à l'article premier de cet arrêté :

1^{re} zone : Rabat, Salé, Taourirt.

2^e zone : Casablanca, Kénitra, Fédhala.

3^e zone : Petitjean, Safi, Mogador, Oued Zem.

4^e zone : Oujda, Settat, Azemmour, Mazagan et, d'une façon générale, tous les postes non dénommés ci-dessus.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1342,

(15 mars 1924).

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 19 mars 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1924

(13 chaabane 1342)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à des anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4^e rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4^e rebia II 1338) pris pour exécution du dahir susvisé, et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales énumérées au tableau annexé au présent arrêté, sont attribuées provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} octobre 1923, aux Marocains anciens combattants dont les noms figurent sur le même tableau en regard des noms désignant lesdites parcelles.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées provisoirement devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1923, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leurs terres pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 13 chaabane 1342,

(19 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1924.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ANNEXE

Numéro du sommaire	Nom du bled	Tribus	Région	Superficie ha a	Nom de l'attributaire
	Zegotta 17/2 n° 1.	Miqqez	Meknès	14.90	Driss ben Brahim.
	Bayada 17/1 n° 2.	id.	id.	20.40	Moha ou Saïd el Guerouani.
	Bayada 17/1 n° 1.	id.	id.	18.20	Mohammed ben Embarek ben Saïd.
	Bayada 17/1 n° 3.	id.	id.	16.70	Laoussine ben Ali El M'Zoudi
	Chouikhaf.	id.	id.	10.90	Larbi ben Lahsen.
	Zegotta 17/2 n° 2.	id.	id.	15.60	Abdeslam ben Larbi.
	Hadaya 17/3.	id.	id.	14	Moulay el Rali.
	Tafilalet 1/2 Zemrani.	id.	id.	12.35	Mohammed ben Hamou.
	1/2 Zemrani et Saoud 9.	id.	id.	12.90	Bouazza ben M'hammed.
	Abid Zenka f n° 1.	id.	id.	15	Ben Lahsen ben el Haj.
	Abid Zenka f n° 3.	id.	id.	15	Fatah ben Chaoui.
	Abid Zenka f n° 2.	id.	id.	15	Mohammed ben Abdeslam.
	Abid Zenka f n° 9.	id.	id.	15	Jilali ben Abdeslam.
	Dahar Allal n° 1.	id.	id.	15.00	Omar ben Larbi ben Mohammed.
	Dahar Allal 1 n° 2.	id.	id.	15.80	Driss ben el Haj Ali Guerouani.
	Dahar Allal 1 n° 3.	id.	id.	15.40	Driss ben Jilali el Batoudi.
	Dahar Allal 1 n° 4.	id.	id.	15.85	Mohammed ben Youssef.
	Dahar Allal 1 n° 6.	id.	id.	14.90	Abdallah ben Mohammed ben Larbi.
	Abid Zenka f n° 4.	id.	id.	14.50	M'fedel ben Ahmed Jaï.
	Abid Zenka g n° 1.	id.	id.	15.00	Bokhari ben Haj Mohammed ben Ezzine.
	Abid Zenka g n° 4.	id.	id.	15.40	Mohammed ben Ali ben Abderrahman Rifi.
	Abid Zenka g n° 3.	id.	id.	15.20	Abdallah ben el Haj Brik.
	Abid Zenka g n° 2.	id.	id.	15	Merouani ben Yaya bel Haj.
	Dahar Allal 1 n° 7.	id.	id.	15	Jilali ben Lahsen ben Tahar el Ayani.
	Dahar Allal 1 n° 5.	id.	id.	15.30	Thami ben Abderrahman ben Mohammed.
	Dahar Allal 1 n° 8.	id.	id.	16.10	El Riat ben Ahmed ben Kacem.
	Dahar Allal 1 n° 9.	id.	id.	15.80	Ali ben Abderrahman ben Lahssen.
	Dahar Allal 1 n° 10.	id.	id.	15.65	Lahoussine ben Abdelkader el Maati.
	Dahar Allal 1 n° 11.	id.	id.	15.60	Ahmed ben Ali ben Hamou.
	Dahar Allal n° 12.	id.	id.	15	Mohammed ben Thami.
	Bled Ouled Laraïch, parcelle n° 3.	Ouled Djemâa	Fès	15	Mohammed ben Omar.
	Bled Ouled Laraïch, parcelle n° 9.	id.	id.	15	Mohammed ben Jilali.
	Bled Ouled Laraïch, parcelle n° 13.	id.	id.	15	El Khammar ben Houmman.
	Bled Bir Assas n° 14.	Had Kourt	id.	12	Lahoussine ben Mohammed.
	Haoud Bahoul (lots 4, 5, 6).	M'Zab	Chaouïa	18.11	Mohammed ben Ali.
	Khallouta.	Médouna-Taddert	id.	13.15	Mohammed ben Dahan.
	Mers El Haj Jilali.	Médouna Tit Mellil	id.	15	Ben Daoud El Kebir.
	Sahab El Habata.	Oulad Bou Ziri	id.	15	Jilali ben Omar ben Chebai.
	Bled Jilali ben Kaddour.	Ouled Zekkat	id.	5	
	Bled Tak Benaha.	Ouled Smen		6	Mohammed ben Bedda ben Jilali.
	1/2 Bled Bou Abid, Bled Ouled Ali ben Bouazza.	Oulad Bou Ziri	id.	10	
	2/3 Bled Koudiat Dar Hama.	Ouled Sidi ben Daoud	id.	5	Jilali ben Haoussine.
	1/3 Bled Koudiat Dar Hama Bled El Hafane.	id.	id.	10	Ali ben Kaddour ben Yamini.
	1/2 Bled Bou Abid, part du Makhzen dans le Bled Cerd ben Abdesselem (2 h. 50).	id.	id.	5	Daoudi ben Larbi ben Ali.
		Oulad Bou Ziri	id.	10	
	Feddane Bouchamia.	Chtouka	Doukkala	2.50	Driss ben Mohammed ben el Kera.
	1/3 Feddan El Menzeh.	id.	id.	12.50	Abdallah ben Jilali.
	1/3 Feddan El Menzeh.	id.	id.	12.84	Mohammed ben Larbi.
	1/3 Feddan El Menzeh.	id.	id.	12.84	Jilali ben Kaddour.
	1/3 Feddan El Menzeh.	id.	id.	12.84	Tahar ben Embarek.
	Feddane Jibilet.	id.	id.	12.58	Bouchaib ben Ali ben Aissouk.
	4 Souani fi Sahrij Ouahad.	Oulja Ouled Aïssa	id.	12	Bouchaib ben Saïd.
	Santat Ouled Si Abdallah ben Messoud.	id.	id.	8	Larbi ben Smaïn ben Bouchaib.

Numéro du sommaire	Nom du b'ed	Tribus	Région	Superficie h. a.	Nom de l'attributaire
	3 Souani el Henna. Saniat Abdelkader ben Ahmed.	Oulja Ouled Aïssa	Doukkala	10.50	Bouchaïb ben Mohammed.
	Oulja el Kebira.	Ouled Frej	id.	11.46	Bouchaïb ben Bouazza.
	Oulja el Kebira.	id.	id.	11.46	Mohammed ben Larbi ben Taïbi.
	Bled Djemaa Caïd ben Driss.	Ouled Ranem	id.	15	Mohammed ben Ralem ben Ralem.
	Feddan el Aoucha. Boqaâ Mehimeh. Boqaâ ould Si Thami.	Hayaina	id.	8.05	Saïd ben Habib ben Jilali.
	Feddan ould Brahim ben Rebiaâ.	id.	id.	8.39	Bouchaïb ben Moussa ben Ahined.
	Feddan el Aouamra.	id.	id.	8.55	Abdelkader ben Mohammed.
	Feddan el Aouamra.	id.	id.	8.23	Mohamed ben Bouchaïb ben Abdallah.
	Feddan el Aouamra.	id.	id.	8.56	Ahmed ben Mohammed ben M'Barek.
	Feddan Bouchamia.	Chtouka	id.	12.37	Bouchaïb ben Thami.
	Feddan Bouchamia.	id.	id.	12.35	Mohammed ben Ali.
	Feddan Bouchamia.	id.	id.	12.10	Mohammed ben Hamou ben Ziane.
	Feddan Bouchamia.	id.	id.	12.60	Mohammed ben M'hamed ben Ahmed el Hayani.
	1/3. Feddan el Menzeh.	id.	id.	12.84	Abbas ben Mohammed ben Haj Ahmed el Aouni.
	Ard Diar el Kholta.	O. Bouzerara	id.	12.15	Abbas ben Rahâl.
	Ard Diar el Kholta.	id.	id.	12.15	Miloud ben Bahyaoui.
	Feddan Ali ben Mellah.	id.	id.	7.93	Abdallah ben Mohammed ben M'hamed.
	Feddan Ali ben Mellah.	id.	id.	7.70	Abdallah ben Mohammed ben Hamida.
	Boqaâ Kebla Tahar ben Kerroum.	Ouled Amran	id.	9.54	Azzouz ben Khelifa.
	Boqaâ Kebla Tahar ben Kerroum.	id.	id.	9.48	Mohammed ben Ali ben Aouizi.
	Feddan Mohamed ben Aïssa Chebani.	id.	id.	9.82	Mohammed ben Mohammed ben Ali.
	Feddan Mohamed ben Aïssa Chebani.	id.	id.	9.90	Kaddour ben Abbas.
	Feddan Mohamed ben Aïssa Chebani.	id.	id.	9.60	Mohammed ben Maati.
	1/2 Feddan Dayat Ziaina.	Ouled Amor	id.	11.65	Mohammed ben M'hamed ben Kihal.
	Feddan Abdallah ben Hassin.	id.	id.	12.87	Haj Hamza ben Haj Reddad.
	Feddan Haja Rekia.	id.	id.	9	M'Barek ben Aïssa ben Mohammed.
	Feddan Mezrara el Bezaïa.	id.	id.	9.60	Ahmed ben M'Barek el Ferji.
	Feddan Mezrara el Bezaïa.	id.	id.	9.60	Jilali ben Mohammed ben M'hamed.
	Feddan Mezrara el Bezaïa.	id.	id.	9.60	Mohammed ben Larbi ben Mohammed.
	Feddan Mezrara el Bezaïa.	id.	id.	9.60	Tahar ben Jilali ben Ahmed.
	Feddan Mezrara el Bezaïa.	id.	id.	9.60	Aomar ben Salah.
	Feddan Bou Allala.	id.	id.	9.26	M'hamed ben Mohammed ben Haj M'Barek.
	Feddan Oulad Bouzian.	id.	id.	9.30	Kaddour ben Maati ben Habib.
	Feddan Oulad Bouzian.	id.	id.	9.41	Brahim ben Haj M'Barek ben Mohammed.
	Fedan Dayat Krim.	id.	id.	10.30	Jilali ben Kaddour Sbeiti.
	B'ed Haouara.	id.	id.	8.84	Mohammed ben Ahmed ben Haj Mohammed.
	B'ed Haouara.	id.	id.	8.45	Mohammed ben M'hamed ben Ahmed el Harbi.
	B'ed Haouara.	id.	id.	9.21	Mohammed ben Khadir.
	B'ed Haouara.	id.	id.	8.68	Mohammed ben Habib ben Zeroual.
	B'ed Haouara.	id.	id.	8.50	Larbi ben Mohammed ben Brahim.
	Feddan Hedaja.	id.	id.	9.50	Mohammed ben Ahmed ben Aomar.
	Feddan Hedaja.	id.	id.	9.90	Azzouz ben Smaïn ben Youssef.
	Feddan Mers Taïbat.	id.	id.	8	Ali ben Ahmed ben Aribia.
	Feddan Dayat Cheikh Rebiaâ.	id.	id.	8.34	Bouchaïb ben Laidi ben Ali.
	Feddan Dayat Cheikh Rebiaâ.	id.	id.	8.28	Mohammed ben Heddi ben Sbeiti.
	Feddan ben Mekki.	id.	id.	8	Salah ben Maati Tadlaoui.
	Feddan Dayat el Fakrounia.	O. Bouzerara	id.	10.29	Bouchaïb ben Fatini.
	Feddan Dayat el Fakrounia.	id.	id.	10.29	Larbi ben Maati ben Larbi.
	Feddan Dayat el Fakrounia.	id.	id.	10.29	Mohammed ben Abdelkrim.
	Feddan Dayat el Fakrounia.	id.	id.	10.29	Larbi ben Ahmed ben Moussa.
	Feddan Dayat el Fakrounia.	id.	id.	10.29	Jilali ben Mekki ben Smaïn.
	Feddan Dayat el Fakrounia.	id.	id.	10.29	Mohammed ben Smaïn.

Numéro du sommier	Nom du bled	Tribus	Région	Superficie	Nom de l'attributaire
	Feddan Nouaïr.	Ouled Amor	Doukkala	19,50	Bouchaïb ben Ali ben Aissouk el Aouni.
	Feddan ben Tahar.	Zemran	Marrakech	10.	El Maddi ben Salah.
	Gafai.	Srarna	id.	15	M'Barek ben Jilali.
	Tamezguelft.	id.	id.	20	Mohammed ben Ahmed.
	1/3 Oulja Moulay Rachid.	id.	id.	20	Jilali ben Mohammed.
	Feddan Marrakech et Feddan el Koubili.	id.	id.	8	Ahmed ben Rahal.
	Feddan Si Bou Abid.	id.	id.	12	Mohammed ben Rezouani.
	Tamezguelft, 1 lot.	id.	id.	20	Lhassen ben Taïbi.
	Tamezguelft, 1 lot.	id.	id.	20	Youssef ben Mohammed.
	Feddan Remel.	id.	id.	20	Mohammed ben Abdesselam.
	1/3 Oulja Moulay Rechid.	id.	id.	20	Brahim ben Mohammed.
	Gafai.	id.	id.	15	Salah ben Mohammed.
	1/3 Oulja Moulay Rechid.	id.	id.	20	Jilali ben Madani.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1924

(16 chaabane 1342)

annulant l'attribution provisoire de parcelles domaniales à des anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, et, notamment, son article 5 § 2° ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 octobre 1920 (17 safar 1339), 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) et 28 août 1922 (4 moharrem 1341) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Considérant que les anciens combattants marocains dont les noms figurent sur l'état ci-annexé, attributaires de parcelles domaniales en vertu des arrêtés précités, n'en ont jamais pris possession ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les cessions provisoires consenties aux anciens combattants marocains dont les noms figurent sur l'état annexé au présent arrêté, des parcelles de terres domaniales dont la superficie respective a été fixée par les arrêtés viziriels des 30 octobre 1920 (17 safar 1339), 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) et 28 août 1922 (4 moharrem 1341) susvisés.

Art. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 16 chaabane 1342,
(22 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ANNEXE

Numéro du sommier	Nom du bled	Tribus	Région	Superficie	Nom de l'attributaire	Arrêté viziriel du
120	Bled ben Driss.		Doukkala	Ha. a. 11	Moussa ben Mohammed.	30-10-20
14 C.	Parcelle du Bled Bethet.		id.	7.95	Jilali ben Haj.	30-10-20
14 C.	id.		id.	7.95	Jilali ben Mohammed.	30-10-20
267 FR.	Parcelle de l'Azib Moulay Idriss ben Mohammed el A'acul.	Oulad el Haj du Saïss.	Fès	14	Allal ben Moussa.	30-10-20
267 FR.	id.	id.	id.	14	Abdelkader ben Abdallah.	30-10-20
267 FR.	id.	id.	id.	14	Salem ben Tahar.	30-10-20
309 FR.	Parcelles aux Oulad Laraïch.	Ouled Djemaâ.	id.	15	Mohammed ben Hadj.	30-10-20
309 FR.	id.	id.	id.	15	Ali ben Abdallah.	30-10-20
309 FR.	id.	id.	id.	15	Moktar ben Hamou.	30-10-20
309 FR.	id.	id.	id.	15	Mohammed ben Kaddour ben Kaddour.	30-10-20
309 FR.	id.	id.	id.	15	Mohammed ben Maati.	30-10-20
314 FR.	Bel Manâa.	Hayatna.	id.	12	Allal ben Ali.	30-10-20
314 FR.	id.	id.	id.	12	El Kebir ben Mohammed.	30-10-20
314 FR.	id.	id.	id.	12	Jilali ben Ahmed ben Mansour.	30-10-20
2	Parcelle du Bled Serijia.		Oujda	12	El Razi ben Mohammed.	30-10-20
2	id.		id.	12	Eou Jenane ben Aïch ben Belgebi.	30-10-20
2	id.		id.	12	Ben Dine ould Saïd ben Ali.	30-10-20
2	id.		id.	12	Tahar ould Dacudi b. Moussa.	30-10-20
11	Bled El Mers.	Médiouna - O. Ziane - Zénata.	Chaouïa	14	Mohammed ben Ali.	30-10-20
15	Bled Mezara.	O. Saïd et Guedana.	id.	15	Haj ben Chaira ben Larbi.	30-10-20
24	Bled Koudia Dar el Hama et Ahmed Bou Abib.	Tribu des M'Zanza O. bou Ziri O. Sidi Daoud.	id.	15	Hadaoui ben Chaffai ben Mohammed.	30-10-20
33	Bled Bou Abib.	id.	id.	10	Lahsen ben Haj Maati.	30-10-20
33	Bled Bou Abib.	id.	id.	10	Cherif ben Abbès ben Serir.	30-10-20
608	Kasba ben Kaddour.		Abda	7 27	Rezouani ben Naïm.	30-10-20
501	Ard Mefatlat.		id.	10.14	Ahmed ben M'Barek.	30-10-20
	Koutat Tacka, Drida, Aïn M'Chich, Arset el Menzein, Katla el Metboul, Sidi Youssef (Tsoul).		Taza	9.70	Ali Lahoucine.	30-10-20
	Karouba, Hadjar, Koudat (Brans).		id.	12	Mohammed ben Abiesslam.	30-10-20
	Bled el Cadi el Akba Feddan el Gueta el Hajar.	Hedjaoua.	Fès	10	Mohammed ben Ahmed ben Taieb.	20-11-20
14	Bled En Nekhila.		Chaouïa	9	Hachemi ben Mohammed.	10-1-21
	Bled ben Abib.		id.	16.60	Mohammed ben Jilali ben Rezouani.	10-1-21
21	Bled Beni Abbas, lots n°s 3, 4, 5 bis.		id.	8.50	Ali ben Mileoudi.	10-1-21
30	Bled Sehbi el Habaïa.		id.	15	Kaddour ben Hamza.	10-1-21
27	Blad Chabat es Sira.		id.	10	Abbès ben Bouchaïb.	10-1-21
27	id.		id.	10	Cherif ben Messaoud.	10-1-21
	Parcelle guich du Mikkès.		Meknès	15	Abdallah ben Mohammed ben Larbi.	10-1-21
	id.		id.	15	Thami ben Abderrahman ben Mohammed.	10-1-21
	id.		id.	15	Lahoucine ben Abdelkader ben el Maati.	10-1-21
	id.		id.	15	Ahmed ben Ali ben Hamou.	10-1-21
	id.		id.	15	El Riat ben Ahmed ben Kacem.	10-1-21
	id.		id.	15	Ali ben Abderrahman ben Lahsen.	10-1-21

Numéro du sommier	Nom du bled	Tribus	Région	Superficie	Nom de l'attributaire	Arrêté viziriel du
	Parcelle guich du Mikkès. id. id. id. id. id. id. id. id. id.		Meknès id. id. id. id. id. id. id. id. id.	Ha. a. 15 15 15 15 15 15 15 15 15	Driss ben el Haj Ali ben Ali. Mohammed ben Youssef ben Mohammed. Driss ben Jilali el Barouki. M'Fadel ben Ahmed ben Haj Ali. Bokhari ben Haj Mohammed ben Ezzine. Mohammed ben Ali ben Ab- derrahman. Lahsen ben Larbi ben Moussa. Abdallah ben el Haj Brik. Merouani ben Yahia bel Haj. Jilali ben Lahssen ben Tahar. Mohammed ben Achir ben Abdelkrim. Luazed ben Aïssa. Mostefa ben Mohammed ben Abbes.	10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21 10-1-21
	Parcelle de terrain guich de Meknès. id.		id. id.		Bouazza ben el Maati. Ahmed ben el Maati.	26-11-21 26-11-21
	Bir Bou Guendouz. Hamirat. 1/2 Hafaret el Fekiret. id. 1/3 Hofrat el Klak. id. id.	Beni Meskine. id. id. id. id. id.	Chaouïa id. id. id. id. id. id.	18.90 19 15.50 15.50 15 15 15	Bouabib ben el Haj. Mohammed ben Lachemi. Mohammed ben Beder. Mohammed ben Mohammed. Abdallah ben Brik. Bouchaïb ben Mohammed. Tahar ben Aïssa. Mohammed ben Ali.	26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21
	El Kerhaz Haoud (lots n° 4, 5 et 6). Haoud Bahkout (lot n° 8). Zeraf er Rouïba (lots n° 14, 16, 18 et 19). Bled El Mknassa. 1/3 Feddan Bou Chamia. 1/4 Feddan Bou Chamia. 1/3 Feddan Bou Chamia. Feddan Sehb el Berd. 1/2 Feddan Khersam. id.	M'Zab. id. id. Médiouna. Chiadma - Chfouka.. id. id. id. id. Ouled Amor. id.	id. id. id. id. id. id. id. id. id. id.	18.11 11.75 16.45 9.20 16 16 16 11.88 10 10	Mohammed ben Ali. Bouazza ben el Maati. Ahmed ben el Maati. Ben Daoud ben Kebir. Aomar ben Ali ben Aomar. Larbi ben Smaïn. Abdallah ben Mohammed. Ralem ben Louadoudi. Sliman ben Abbas. Bouchaïb ben Mohammed ben Mahdi.	26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21
	Abid Zenka. Bled Tamezguelft. id. id. id.		Meknès Marrakech id. id. id.	15 20 20 20 20	Mohammed ben Thami. Mohammed ben M'Barek. Abderrahman ben Baïh. Mohammed ben Tahar. Ali ben el Haj.	26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21 26-11-21
	1/2 Bou Affat. id.		Rarb. id.	8 8	M'Barek ben Bellal. Lahoucien ben Mohammed.	28-8-22 28-8-22
74	Ard Haoud et Taber ben Ali.	Ouled Ziane.	Chaouïa	9.44	Lahoucine ben Lahoucine.	28-8-22
7	Haoud Bahloul 1/2 (lots n° 4 et 6). id.	M'Zab. id.	id. id.	9.5 9.5	Miloudi ben Haj. Mohammed ben Dahan.	28-8-22 28-8-22
7	Mers el Jouabir.	Ouled Ziane.	id.	10.40	Rahal ben Bouchaïb.	28-8-22
55	Bled Mknassa.	M'Zab.	id.	9.20	Rahal ben Mohammed.	28-8-22
61	El Gota		id.	7.37	Mohammed ben Jilali.	28-8-22
1404	Feddan el Aïdi.	Ouled Ziane.	id.	8.60	Bihi ben Driss.	28-8-22
89 DR.	Souani Sahrij el Kebir.	Ouled Bou Aziz.	Doukkala	14.50	Abdelkader ben Zeroual.	28-8-22
14 DR.	Bled Bether.		id.	7.95	Aïssa ben Lachemi ben Chaïb.	28-8-22
101 DR.	1/2 Souani Moulay Saïd.	Ouled Bou Aziz.	id.	8	Ali ben Mohammed b. Larbi.	28-8-22
548 DR.	1/2 Feddan Daye; Ziaina.	Ouled Amor.	id.	11.65	Bouchaïb ben Larbi.	28-8-22
1	Bled Bouiour.	M'Ramer.	Mogador	12	Larbi ben Kaddour.	28-8-22
208	Feddan Douira ou Freita. Tamezguelft. id.	Srarna. id. id.	Marrakech id. id.	15 20 20	Abderrahman ben el Bachir. Zenzemi ben M'hamed. Khalifa ben Hamou.	28-8-22 28-8-22 28-8-22

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1924

(18 chaabane 1342)

reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casba Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1923 (17 joumada I 1342) fixant au 19 février 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la Casba Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casba ben Mechiche (Chaouïa-nord) ;

Attendu que les opérations de délimitation n'ont pu être effectuées à la date sus-indiquée ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la Casba Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casba ben Mechiche (Chaouïa-nord), est reportée au 26 mai 1924.

ART. 2. — Les opérations commenceront ledit jour, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Marrakech, le 19 chaabane 1342,
(24 mars 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1924

(20 chaabane 1342)

portant délimitation du domaine public à l'emplacement de divers souks de la circonscription des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu les plans au 1.000^e et au 2.000^e dressés le 31 août 1923 par le service des travaux publics et portant délimitation des souks ci-après, situés dans la circonscription des Doukkala :

Souk es Sebt des Oulad Douib ; Souk el Had des Oulad

Frej ; Souk es Sebt du Saïs ; Souk el Djemâ des Oulad Aïlal ; Souk el Khemis des Aounat ; Souk el Tnine Rarbia ; Souk el Khemis des Oulad Amor ; Souk el Had des Aounat ; Souk el Tleta de Sidi ben Nour ; Souk el Djemâ des Fennassa ; Souk el Khemis d'el Kisba.

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 septembre au 16 octobre 1923 au siège du contrôle civil des Doukkala ;

Vu l'avis du contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les souks désignés ci-après sont reconnus comme faisant partie du domaine public et sont délimités comme il suit :

1^{er} Souk es Sebt des Oulad Douib. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 26, ce contour polygonal étant interrompu :

Entre les bornes 3 et 4, par la piste de Souq el Had des Oulad Aïssa ;

Entre les bornes 5 et 6, par la piste de la Zaouia Sidi Embarek ;

Entre les bornes 7 et 8, par la piste de Serahna ;

Entre les bornes 9 et 10, par la piste de Moulay Abdallah ;

Entre les bornes 12 et 13, par une piste non dénommée ;

Entre les bornes 14 et 15, par la piste de Mazagan ;

Entre les bornes 16 et 17, par la piste d'Azemmour ;

Entre les bornes 20 et 21, par la deuxième piste d'Azemmour ;

Entre les bornes 22 et 23, par la piste de Souq el Had ;

Entre les bornes 24 et 25, par la piste de Sidi ben Nour ;

Entre les bornes 26 et 1, par la piste de Souq el Had des Zemamra.

2^e Souk el Had des Oulad Frej. — Ce souk est divisé en deux parcelles par la route de Settât à Mazagan par Bou-Laouane.

Première parcelle :

Limitée par un contour polygonal figuré par un trait noir, un liseré gris sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par les bornes 1 à 6, 25 à 41, ce contour étant déterminé au nord entre les bornes 6 et 25 par la limite d'emprise de la route de Settât à Mazagan et interrompu :

Entre les bornes 2 et 3, par la piste de Sidi-Smaïn ;

Entre les bornes 4 et 5, par une piste non dénommée ;

Entre les bornes 27 et 28, par une piste se détachant de la route ;

Entre les bornes 31 et 32, par la piste des Djija ;

Entre les bornes 38 et 39, par la piste de Dar Kaddour ben Lassen ;

Entre les bornes 41 et 1, par la piste conduisant à une zaouia.

Deuxième parcelle :

Limitée comme il est dit ci-dessus par les bornes 7 à 24, le contour polygonal ainsi formé étant déterminé au sud, entre les bornes 7 et 24 par la limite d'emprise de la route de Settât à Mazagan et interrompu :

Entre les bornes 8 et 9, par la piste d'Azemmour ;

Entre les bornes 11 et 12, par une deuxième piste d'Azemmour ;

Entre les bornes 13 et 14, par la piste de Dar Caïd N'mi ;

Entre les bornes 16 et 17, par la piste de Sidi Messaoud ;

Entre les bornes 19 et 20, par la piste de Mechra Safsafa ;

Entre les bornes 22 et 23, par la piste de Dar Caïd Khoul.

3° Souk es Sebt du Saïs. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 22, ce contour se confondant entre les bornes 5 et 7 avec la limite d'emprise de la piste de Sidi R'dim à Sidi Smaïn, et étant interrompu :

Entre les bornes 2 et 3, par la piste des Oulad Khalem ;

Entre les bornes 8 et 9, par la piste des Oulad Messaoud ;

Entre les bornes 10 et 11, par la piste de Laïaina ben Ikhlef ;

Entre les bornes 11 et 12, par l'accès à un puits ;

Entre les bornes 13 et 14, par la piste de ben Ikhlef ;

Entre les bornes 17 et 18, par la piste de Souq el Khemis des Zemamra ;

Entre les bornes 20 et 21, par la piste des Oulad Sbaïla ;

Entre les bornes 22 et 1, par une deuxième piste des Oulad Khasen.

4° Souk el Djemâ des Oulad Allal. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 21, ce contour étant interrompu :

Entre les bornes 4 et 5 et 12 et 13, par la piste des Beni Allal ;

Entre les bornes 14 et 15, par une piste non dénommée ;

Entre les bornes 18 et 19, par la piste d'El Aounet ;

Entre les bornes 21 et 1, par la piste de Sidi ben Nour.

5° Souk el Khemis des Aounat. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 31, ce contour étant interrompu :

Près de la borne 1, par la piste des Oulad Doua ;

Entre les bornes 4 et 5, par la première piste d'El Aounat ;

Entre les bornes 8 et 9, par la deuxième piste d'El Aounat ;

Entre les bornes 9 et 10, par la piste de Souq et Tléta ;

Entre les bornes 14 et 15, par la piste des Beni Allal ;

Entre les bornes 18 et 19, par la piste des Oulad Fredj ;

Entre les bornes 20 et 21, par la piste de Bou Laouane ;

Entre les bornes 23 et 24, par la piste de Souq el Djemâ ;

Entre les bornes 25 et 26, par la piste des Oulad Youssef ;

Entre les bornes 28 et 29, par la piste des Beni Tsiris ;

Entre les bornes 29 et 30, par la deuxième piste des Oulad Youssef ;

Entre les bornes 31 et 1, par la piste de Dar Caïd Tounsi.

6° Souk et Tnine Rarbia. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 19, ce contour étant interrompu :

Entre les bornes 5 et 6, par une piste non dénommée ;

Entre les bornes 8 et 9, par la piste des Oulad Sbaïta ;

Entre les bornes 10 et 11, par la première piste de Souq el Khemis ;

Entre les bornes 14 et 15, par la deuxième piste de Souq el Khemis.

7° Souk el Khemis des Oulad Amor. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 25, divisé en deux parcelles par la route de Mazagan à Mogador.

Première parcelle :

Limitée d'une part par l'emprise de la route de Mazagan à Mogador entre les bornes 1 et 17, d'autre part, par la portion du contour polygonal défini par les bornes 1 à 17, ce contour étant interrompu ;

Entre les bornes 2 et 3, 3 et 4, par deux pistes non dénommées ;

Entre les bornes 7 et 8, par la piste des Oulad ben Chaoud ;

Entre les bornes 10 et 11, par la piste des Oulad Arbia ;

Entre les bornes 12 et 13, par une piste non dénommée ;

Entre les bornes 15 et 16, par la piste de Souq es Sebt.

Deuxième parcelle :

Limitée, d'une part, par la limite d'emprise de la route de Mazagan à Mogador, entre les bornes 18 et 25 et, d'autre part, par la portion du contour polygonal défini par les bornes 18 et 25, ce contour étant interrompu :

Entre les bornes 20 et 21, par la piste du Donar Lahoudi ;

Entre les bornes 22 et 23, par la piste de Sidi ben Nour.

8° Souk el Had des Aounat. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 26, ce contour étant interrompu :

Entre les bornes 5 et 6, par la piste de Mazagan ;

Entre les bornes 7 et 8, par la piste de Souq el Khemis des Aounat ;

Entre les bornes 9 et 10, par la piste de Dar Caïd Tounsi ;

Entre les bornes 11 et 12, par la piste de la Zaouia ;

Entre les bornes 16 et 17, par la piste de Souq el Arba ;

Entre les bornes 20 et 21, par la piste de Souq el Khemis des Aounat ;

Entre les bornes 22 et 23, par la piste de Souq el Khemis Ksiba ;

Entre les bornes 26 et 21, par la deuxième piste de Mazagan ;

9° Souk et Tleta de Sidi ben Nour. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 2.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 44, divisé en deux parcelles par la route de Mazagan à Marrakech.

Première parcelle :

Limitée, d'une part, par l'emprise côté droit de la route de Mazagan à Marrakech, et, d'autre part, par la portion du contour polygonal figuré par les bornes 37 à 44 et 1 à 11, laquelle est interrompue :

Entre les bornes 38 et 39, par une piste non dénommée ;

Entre les bornes 40 et 41, par la piste du M'Tal ;

Entre les bornes 42 et 43, par la piste de Souq el Arba des Oulad Amrane ;

Entre les bornes 44 et 1, par la piste des Oulad Handoun ;

Entre les bornes 2 et 3, par la piste de Souq el Khemis des Oulad Amor ;

Entre les bornes 4 et 5, par la piste de Dar Kaoui ;

Entre les bornes 7 et 8, par la piste de Ben Ikhlef ;

Deuxième parcelle :

Limitée, d'une part, par l'emprise côté gauche de la route de Mazagan à Marrakech, et, d'autre part, par la portion du contour polygonal figurée par les bornes 12 à 36, et interrompue :

Entre les bornes 18 et 19, et 19 et 20, par les pistes de Mazagan et de Souq el Djemâ des Beni Alial ;

Entre les bornes 21 et 22, 23 et 24, par des pistes non dénommées ;

Entre les bornes 25 et 26, par la piste de Bou Laouane ;

Entre les bornes 27 et 28, par la piste de Ben Lachmi ;

Entre les bornes 29 et 30, par la piste de Ben el Hadj el Aounat ;

Entre les bornes 33 et 24, par la piste de Souq el Khemis.

10° Souk el Djemâ des Fetnassa (Oulad bou Zerara). — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 24. Entre les bornes 1 et 2, la limite du Souq se confond avec la limite d'emprise de la route de Mazagan à Marrakech. Le contour polygonal est interrompu :

Entre les bornes 11 et 12, par la piste de Souq el Khemis de Ksiba ;

Entre les bornes 22 et 23, par la piste du M' Tal.

11° Souk el Khemis d'El Ksiba. — Limité par un contour polygonal figuré par un trait noir et un liseré gris sur le plan au 1.000° annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 17, ledit contour étant interrompu :

Entre les bornes 4 et 5, par la première piste des Oulad Djebel ;

Entre les bornes 6 et 7, par la deuxième piste des Oulad Djebel ;

Entre les bornes 13 et 14, par la piste des Oulad Zahra ;

Entre les bornes 17 et 1 par la piste du M'Tal.

La limite du souq, à l'ouest, entre les bornes 9 et 10 coïncide avec la crête de la berge d'un oued dénommé oued de la Kasba.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun des plans ci-dessus visés sera déposé dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, et à la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 20 chaabane 1342,
(26 mars 1924),*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1924

(20 chaabane 1342)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Bled el Ayachi Bi Bouzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté viziriel en date du 22 novembre 1921 (23 rebia I 1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Bled ben Ayachi Bi Bouzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (Abda) et fixant cette opération au 5 janvier 1922 ;

Vu notre arrêté viziriel en date du 18 janvier 1922, (19 joumada 1340), reportant la date d'ouverture des opérations au 3 mars 1922 ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 3 mars 1922 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des immeubles susnommés ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled el Ayachi Bi Bouzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda), sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Ledit groupe se compose de quatre parcelles séparées ayant une superficie totale de 163 hectares 77 ; ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Parcelle dite « Bled Bel Ayachi Bi Bouzatout »

Nord : de B 1 à B 4, le Bled Ben Omar.

Est : de B 4 à B 5, la piste du Tléta au Had.

Sud : de B 5 à B 15, des terrains appartenant aux héritiers Rouam ben Mohamed, Jilali ben Gada, M'Barek ben Habib, Selam ben Hachemi, Ben el Bedaoui.

Ouest : de B 15 à B 16, la piste de Souk el Had à douar Abbès el Haddi; de B 16 à B 18, le chemin de l'oued, en traversant la piste de Souk el Had susvisée; de B 18 à B 21, des terrains à Ouled Haddi ben Habid, Hallal ben Cherki Laouni; de B 21 à B 22, la piste de Souk el Had à douar Jenanda; de B 22 à B 1, la piste d'El Had à douar Abbès ben Haddi.

Parcelle dite « Bled Heddi ben Cheikh »

Nord-ouest : de B 1 à B 4, terrains à Salah ben Omar et à Khalifa ben Habid.

Nord-est : de B 4 à B 5, bled Omar ben Aïssa.

Sud-est : de B 5 à B 6, des terrains à Mohamed ben Abbès Doukkali, El Haouari ben Larbi, Amara el Boukheti.

Sud-ouest : de B 6 à B 1, terrain à Salah ben Omar Hamri.

Parcelle dite « Bled Heddi ben Daou I »

Nord : de B 1 à B 3, la piste du Souk el Had à Dar el Hachemi.

Est : de B 3 à B 4, le chemin de Souk el Arba.

Sud-est : de B 4 à B 6, le bled Ben Omar.

Sud-ouest : de B 6 à B 1, des terrains à M'Hamed ben Saïd, Hamou ben Chrichem, Si Mohamed ben Chouane, Jilali ben Saïd, Azouz ben Heddi, Hamou ben Chrichem.

Parcelle dite « Bled Heddi ben Daou II »

Nord : de B 1 à B 2, la piste de Souk el Had à Souk el Arba.

Est : de B 2 à B 3, des terrains à Larbi ben Nejema, Bouchaïb ben Kaddour.

Sud : de B 3 à B 5, des terrains à Ouled Si el Mekki, à Siboni (Bled Biada).

Ouest : de B 5 à B 6, un terrain à Siboni.

Nord-ouest : de B 6 à B 1, des terrains aux héritiers Rouam ben Mohamed et Si Omar ben Bachir el Doukkali.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 20 chaabane 1342,
(26 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1924

(20 chaabane 1342)

arrêtant la liste des immeubles domaniaux remis en pleine propriété et gratuitement à la ville de Casablanca en vue de l'élargissement du boulevard du 4° Zouaves.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 novembre 1921 (22 rebia I 1340) et notre arrêté du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) ap-

prouvant et déclarant d'utilité publique l'élargissement du boulevard du 4° Zouaves, à Casablanca ;

Sur les propositions du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera fait gratuitement remise par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par l'amin el amelak de la Chaouïa assisté du contrôleur des domaines de cette région, à la municipalité de Casablanca, représentée par le pacha. assisté du chef des services municipaux, des droits de l'Etat sur les immeubles ci-après désignés, frappés d'expropriation en vue de l'élargissement du boulevard du 4°-Zouaves, et à incorporer au domaine public municipal de ladite ville de Casablanca.

Numéro d'ordre	N° du Kounach du D. N.	DÉSIGNATION	Utilisation actuelle
1	21	141 bis, rue du Cdt-Provost-Makhzen, en association par 1/2 avec les héritiers Haj Makkadem ben Zekri (sol et construction).	Elargissement du boulevard du 4 ^{me} Zouaves
2	22	141, rue du Cdt-Provost. Propriété makhzen (terrain et construction).	id.
3	»	139 ter, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen (construction Moulay Ahmed Yacoubi).	id.
4	23	139 bis, rue du Cdt-Provost. Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Makkadem ben Zekri (sol et construction).	id.
5	24	139, rue du Cdt-Provost. Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Makkadem ben Zekri (sol et construction).	id.
6	25	137 bis id.	id.
7	26	137 id.	id.
8	27	135 id.	id.
9	28	133, rez-de-chaussée, rue du Cdt-Provost. Makhzen en 1/2 avec les héritiers Doukkali (sol et construction et au 1 ^{er} Mohamed el Yacoubi).	id.
10	29	131 bis, rue Cdt-Provost. 1 ^{er} étage makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali.	id.
11	30	131, rue du Cdt-Provost. 1 ^{er} étage makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali.	id.
12	31	129 bis id.	id.
13	32	129, rue du Cdt-Provost. Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali.	id.
14	33	127 bis id.	id.
15	34	127 id.	id.
16	»	125, Kissaria El Kedima. Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali.	id.
17	35	N° 1 id.	id.
18	36	N° 3 id.	id.
19	37	N° 5 id.	id.
20	38	N° 7 id.	id.
21	39	N° 9 id.	id.
22	40	N° 11 id.	id.
23	41	N° 13 id.	id.
24	42	N° 15 id.	id.
25	43	N° 17 id.	id.
26	44	N° 19 id.	id.
27	45	N° 21 id.	id.
28	46	N° 23 id.	id.
29	47	N° 25, Kissaria el Kedima.	id.
30	48	N° 27 id.	id.
31	49	N° 29 id.	id.
32	50	N° 31 id.	id.
33	51	N° 33 id.	id.

Numéro d'ordre	N° du Kounach du D. N.	DÉSIGNATION	Utilisation actuelle
34	52	N° 35 id.	Élargissement du boulevard du 4 ^{me} Zouaves
35	53	N° 37 id.	id.
36	54	N° 39 id.	id.
37	55	N° 41 id.	id.
38	56	N° 43 id.	id.
39	77 bis	N° 2. Kissaria el Kedima. Terrain Maghzen-construction Héritiers Doukkali.	id.
40	77	N° 4, rue du Cdt-Provost. Maghzen en 1/2 avec héritiers Doukkali (sol et construction).	id.
41	76	N° 6 id.	id.
42	75	N° 8 id.	id.
43	74	N° 10 id.	id.
44	73	N° 12 id.	id.
45	72	N° 14 id.	id.
46	71	N° 16 id.	id.
47	70	N° 18 id.	id.
48	69	N° 20 id.	id.
49	68	N° 22 id.	id.
50	67	N° 24 id.	id.
51	66	N° 26 id.	id.
52	65	N° 28 id.	id.
53	64	N° 30 id.	id.
54	63	N° 32 id.	id.
55	63	N° 34 id.	id.
56	61	N° 36, rue du Cdt-Provost. Makhzen en 1/2 avec héritiers Doukkali (sol et construction).	id.
57	60	N° 38 id.	id.
58	59	N° 40 id.	id.
59	58	N° 42 id.	id.
60	57	N° 44 id.	id.
61	77 VIII	N° 45, rue du Cdt-Provost. Makhzen en association 1/2 avec Haj Omar Tazi et Braunschwig (terrain et construction).	id.
62	77 VII	N° 47 id.	id.
63	77 VI	N° 49 id.	id.
64	77 V	N° 51 id.	id.
65	77 IV	N° 53 id.	id.
66	77 III	N° 59 id.	id.
67	77 XVI	N° 57 id.	id.
68	77 IX	N° 46 id.	id.
69	77 X	N° 48 id.	id.
70	77 XI	N° 50 id.	id.
71	77 XII	N° 52 id.	id.
72	77 XIII	N° 54 id.	id.
73	77 XIV	N° 56 id.	id.
74	77 XV	N° 58 id.	id.
75	82	N° 123 bis, rue du Cdt-Provost. Makhzen en totalité.	id.
76	81	N° 123 id.	id.
77	80	N° 121 id.	id.
78	79	N° 119, rue du Cdt-Provost. Makhzen en totalité.	id.
79	78	N° 117 bis id.	id.
80	84	N° 115. Makhzen en association par 1/2 avec héritiers Doukkali (sol et construction).	id.
81	85	N° 113 id.	id.
82	86	N° 111 id.	id.
83		N° 109 bis. Makhzen en association par 1/2 avec héritiers Doukkali (sol et construction).	id.
84	87	N° 109 id.	id.
85	88	N° 107 id.	id.
86	89 et 90	N° 105 id.	id.
87	91	N° 101 id.	id.

Numéro d'ordre	N° du Kounach du D. N.	DÉSIGNATION	Utilisation actuelle
88	92	N° 99. Terrain makhzen. Construction Driss ben Kiran.	Élargissement du boulevard du 4° zouaves
89	93	N° 97. Terrain makhzen. Construction Tahar Tazi.	id.
90	94	N° 95 Terrain makhzen. Construction M. P. Ferrieu.	id.
91	95	N° 93. Rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Construction Knafou.	id.
92	97	N° 91 bis, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Construction héritiers Haj Otman B. Chekroun.	id.
93	98	N° 91, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Construction Driss el Harichi.	id.
94	99	N° 89, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Construction Ben Amor.	id.
95	100	N° 87 ter, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Construction el Haj Abdel Mejid.	id.
96	101	N° 87 bis, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Construction Si Haj B. Lamine.	id.
97	102	N° 87, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Constructions Slimène Scali.	id.
98	104	N° 85, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Construction Mohamed ben Mouden à Tétouan.	id.
99	103	N° 85 bis, rue du Cdt-Provost. Terrain makhzen. Construction Si Mohamed Berrada.	id.
100	105	N° 2, rue du Marché aux grains. Terrain makhzen. Construction El Haj Abdelkrim ben Kirane.	id.
101	106	N° 4, rue du Marché aux Grains. Terrain makhzen. Construction Haj Talaoui.	id.
102	107	N° 6, rue du Marché aux grains. Terrain makhzen. Constructions El Haj Abdelkrim ben Kirane.	id.
103	108	N° 10, rue du Marché aux grains. Terrains makhzen. Constructions Si Abdelkader Khoubiza.	id.
104	109	N° 10 bis, rue du Marché aux grains. Terrain makhzen. Constructions Ben Kirane.	id.
105	110	N° 12, rue du Marché aux grains. Terrain makhzen. Constructions Jilali ben Hachemi.	id.
106	111	N° 12 bis, rue du Marché aux grains. Terrain makhzen. Constructions Amor el Moumni.	id.
107	112	N° 12 ter, rue du Marché aux grains. Terrain makhzen. Constructions makhzen.	id.
108	113	N° 12 qua., rue du Marché aux grains. Terrain makhzen. Constructions Haj Bouazza.	id.
109	114	N° 14, rue du Marché aux grains. Terrain makhzen. Constructions Braham Fedri	id.
110	7	N° 32. Terrain makhzen. Constructions Haj Bouazza.	id.
111	1561	N° 38, rue du Marché aux grains. Sol makhzen. Constructions Driss Filali.	id.
112	573	N° 40, rue du Marché aux grains. Sol makhzen. Constructions Haj.	id.
113	96-410-411	Place Bab-Er-Rha. Makhzen en totalité.	id.
114	574	N° 14 bis, rue Bab-er-Rha en association. Sol makhzen Constructions Si Mohamed ben Accor.	id.
115	575	N° 14, rue Bab-er-Rha. Sol makhzen. Constructions Kadmiri ben Bouchaïb.	id.
116	1560	N° 14 ter, rue Bab-er-Rha. Sol makhzen. Constructions M. Facini.	id.
117	412	N° 15, rue Bab-er-Rha. Sol makhzen. Constructions makhzen.	id.
118	413	N° 13 id.	id.
119	414	N° 11 id.	id.
120	415	N° 9 id. Constructions héritiers Lapien.	id.
121	416	N° 7, rue Bab-er-Rha. Sol makhzen. Constructions héritiers de El Hachemi ben Jelloul.	id.
122	417-418	N° 5 id.	id.
123	419	N° 3 bis, rue Bab-er-Rha. Sol makhzen. Construction makhzen.	id.
124	420	N° 3 ter id.	id.
125	421 à 425	N° 1-3 id.	id.
126	435-433	N° 5, Passage. Rue Bab-er-Rha et rue de Tétouan. Terrain makhzen. Constructions : héritiers ben Schleuh Slaoui.	id.
127	441-442 (partie)	N° 2, impasse Sidi-Beliout.	id.
128	441-442	N° 5, impasse Sidi-Beliout (sous réserve du jugement à intervenir dans l'instance objet de la réquisition n° 2068).	id.
129	423-424-425	Partie. N° 5-7, impasse Ed-Denia (sous réserve d'un jugement à intervenir dans l'instance objet de la réquisition n° 2068).	id.
		N° 4-6, impasse Sidi-Beliout, makhzen en totalité.	id.

ART. 2. — La remise des immeubles dont il s'agit aura lieu dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

ART. 3. — La remise des immeubles susvisés, à effectuer en exécution des dispositions de notre présent arrêté, prendra effet, rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Fait à Marrakech, le 20 chaabane 1342,
(26 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1924
(25 chaabane 1342)
portant modification des tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels du 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340), du 2 août 1922 (8 hija 1340), du 6 mars 1923 (17 rejeb 1341) et du 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342) ;

Vu la loi du 22 mars 1924, promulguée au *Journal officiel* de la République française, du 23 mars 1924 ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

I. — Lettres et paquets clos

Jusqu'à 20 grammes : 25 centimes ;

De 20 à 50 grammes : 45 centimes ;

De 50 à 100 grammes : 60 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes : 20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — Papiers de commerce et d'affaires

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 20 centimes jusqu'à 20 grammes :

1^o Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expéditions et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au

mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et mode de paiement ;

2^o Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention « Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ».

III. — Cartes postales illustrées

a) Cartes postales illustrées, dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié, à l'adresse, et dont le verso est occupé par une illustration ou une gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite : 15 centimes ;

b) Ce tarif sera réduit à 10 centimes quand elles ne porteront que la date, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance ;

c) Les cartes illustrées ne portant aucun titre, ainsi que celles portant le titre « imprimé », « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue, sont passibles du tarif des cartes postales illustrées.

IV. — Imprimés

Imprimés non périodiques. — 1^o Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'au poids de 20 grammes : 4 centimes.

2^o Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercantiles, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation et d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) ;

Taxe additionnelle : 5 centimes par objet.

3^o Cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimées ci-après :

Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur ; jours et heures de consultation ou de réception : 5 centimes.

Cartes de visite portant toutes indications imprimées ou manuscrites autres que celles indiquées ci-dessus :

Jusqu'à cinq mots : 15 centimes.

Au-dessus de cinq mots : 25 centimes.

V. — Droit fixe de recommandation

Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires : 60 centimes.

Objets affranchis à prix réduit : 40 centimes.

Enveloppes de valeur à recouvrer : 40 centimes.

VI. — Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée

Jusqu'à 1.000 francs : 40 centimes.

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant, 25 centimes.

VII. — Taxe des objets non ou insuffisamment affranchis

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement man-

quant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes pour les journaux et publications périodiques ou à 20 centimes pour les autres objets ; toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

ART. 2. — Toutes dispositions de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) susvisé, et des arrêtés modificatifs subséquents, non contraires à celles du présent arrêté demeurent en vigueur.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1924.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1342,
(1^{er} avril 1924).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 MARS 1924
transférant de Tiflet à Khémisset le contrôle civil
des Zemmour.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1919 organisant la région civile de Rabat et en particulier le cercle des Zemmour ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1921, rattachant au contrôle civil des Zemmour à Tiflet, les annexes de Tedders et de Khémisset ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 mars 1924, le siège du contrôle civil des Zemmour sera transféré de Tiflet à Khémisset.

ART. 2. — L'annexe de contrôle de Khémisset est supprimée; les tribus qui dépendaient de cette annexe seront contrôlées directement par le contrôle civil des Zemmour.

ART. 3. — Il est créé à Tiflet un poste temporaire de contrôle civil qui sera géré directement par le contrôle civil des Zemmour.

Rabat, le 18 mars 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 MARS 1924
portant désignation des membres de la commission
administrative chargée de la révision des listes élec-
torales de la chambre française consultative mixte
d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marra-
kech.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1921 instituant à Marrakech une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. BOUCHER, Hippolyte, et CHOMEL, François, sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech, en qualité de membres titulaires, et MM. ARRIÈRE, Auguste, MAILLARD, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission est fixée au 26 avril 1924.

Fès, le 20 mars 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 MARS 1924
portant désignation des membres de la commission
administrative chargée de la révision des listes élec-
torales de la chambre française consultative mixte
d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923, instituant, à Fès, une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. SUAVET Léon et ANTHOYNE Fleury, sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, en qualité de membres titulaires et MM. CHEVALEYRE, Joannès et de la FOATA Marie, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission est fixée au 26 avril 1924.

Fès, le 20 mars 1924,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 MARS 1924

portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, et fixant la date d'élections partielles de cette chambre.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920 instituant, à Meknès, une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. HERAUD et MORILLON sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, en qualité de membres titulaires et MM. VACHERAND et THOUVENY, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission est fixée au 26 avril 1924.

ART. 3. — La date du scrutin pour la nomination de sept membres à la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, est fixée au dimanche 23 novembre 1924.

Fès, le 21 mars 1924,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 MARS 1924

modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922 instituant, à Oujda, une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Considérant qu'en raison de l'importance sensiblement égale des deux collèges électoraux, il y a lieu de réserver à chacune des sections, agricole et commerciale, un nombre de sièges égal au sein de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de

commerce et d'industrie d'Oujda est porté de dix à douze, dont six pour la section agricole et six pour la section commerciale et industrielle.

Rabat, le 28 mars 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 MARS 1924

portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales, de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, et fixant la date des élections de cette chambre.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922 instituant, à Oujda, une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 mars 1924, modifiant le nombre des membres de ladite chambre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. SIMON, Hippolyte et NAHON, Jacob sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda en qualité de membres titulaires, et MM. BRIDOUX, Jules et DEGEORGES, Jules, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission administrative est fixée au 26 avril 1924.

ART. 3. — La date du scrutin, pour la nomination des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, est fixée au dimanche 20 juillet 1924.

Rabat, le 28 mars 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 MARS 1924

portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Commissaire résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Vu les arrêtés résidentiels des 31 décembre 1923 et

15 février 1924, portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir de nouveaux crédits,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires, s'élevant à francs : quatre-vingt sept millions six cent trente-neuf mille deux cent quarante (87.639.240 frs) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1924, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 29 mars 1924.

LYAUTEY.

TABEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs 87.639.240 sur le budget de l'exercice 1924.

CHAPITRES	FRANCS
1. — Dette publique	24.301.141
2. — Liste civile	1.395.000
3. — Garde noire de S.M. le Sultan....	641.300
4. — Résident général	37.500
5. — Cabinets diplomatique, civil et militaire.	276.850
6. — Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés	1.102.500
7. — Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités	3.570.000
8. — Service des automobiles.....	594.875
9. — Offices du Protectorat.....	92.200
10. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions, missions..	385.000
11. — Justice française	1.465.750
12. — Direction des affaires chérifiennes.	387.100
13. — Makhzen	1.245.320
14. — Administration générale	904.000
15. — Sécurité générale	1.850.000
16. — Gendarmerie	68.500
17. — Service pénitentiaire	1.020.615
18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.	251.055
19. — Bureaux de renseignements	2.973.097
20. — Troupes spéciales indigènes. Subventions au budget de la guerre.	6.626.557
21. — Direction générale des finances....	93.285
22. — Comptabilité générale.....	136.000
23. — Perceptions	542.000
24. — Impôts directs	3.074.229
25. — Enregistrement et timbre.....	378.936
26. — Domaines	663.460
27. — Douanes et régies.....	2.090.225
28. — Trésorerie générale	414.000
29. — Direction générale des travaux publics	305.000
30. — Ponts et chaussées	9.080.000
A reporter.....	65.965.495

CHAPITRES

FRANCS

	Report.....	65.965.495
31. — Mines		168.000
32. — Chemins de fer et transports.....		736.000
33. — Architecture		27.000
34. — Service géographique		1.418.950
35. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation		2.243.000
36. — Encouragements à l'agriculture et et à l'élevage		2.827.000
37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie.....		107.000
38. — Eaux et forêts		1.241.000
39. — Conservation de la propriété foncière		1.167.000
40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones		4.478.000
41. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités		467.838
42. — Enseignement supérieur, secondaire et technique français		1.229.012
43. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite....		1.520.133
44. — Enseignement musulman		915.220
45. — Monuments historiques et antiquités		145.510
46. — Institut scientifique		105.805
47. — Santé et hygiène publiques.....		107.075
48. — Pharmacie centrale		630.263
49. — Formations sanitaires et campagnes prophylactiques		1.629.134
50. — Santé maritime		110.805
51. — Dépenses imprévues		400.000
	Total.....	87.639.240

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 MARS 1924
portant création dans l'organisation territoriale du cercle de Missour (territoire de Midelt, région de Fès).

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé, à la date du 1^{er} avril 1924, un poste de renseignements à Tsiouant, dépendant du bureau des renseignements d'Ouat el Haj (cercle de Missour, territoire de Midelt, région de Fès).

ART. 2. — Le poste de renseignements de Tsiouant sera chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ahel Tsiouant Tahtanin et Foukanin et de l'action politique à poursuivre sur les Beni Hassan et les Oulad Ali.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Fès seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 mars 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 459.

Au moment où, appelé au poste de directeur du matériel de la télégraphie militaire à Paris, le colonel Appiano cesse ses fonctions de directeur des transmissions au Maroc et rentre en France, le maréchal commandant en chef tient à lui exprimer sa haute gratitude pour les éminents services qu'il a rendus au corps d'occupation.

Arrivé au Maroc alors que tout était encore à faire, le colonel Appiano a été, de 1913 à 1916, le véritable créateur et l'organisateur du service des transmissions.

Revenu de France après la guerre, cet officier supérieur n'a cessé de poursuivre le développement et la mise au point d'un organisme qui permet l'exercice du commandement, facilite la vie journalière du pays et constitue un instrument essentiel de l'œuvre de pacification que la France poursuit au Maroc.

Officier d'élite, d'une activité, d'un entrain et d'un dévouement inlassables, le colonel Appiano s'est imposé par ses qualités techniques de premier ordre, son esprit réalisateur et une initiative jamais en défaut.

20.000 kilomètres de lignes, la création d'un matériel T.S.F. de colonne amélioré, la mise au point des moyens de liaison propres à chaque arme, telle aura été l'œuvre que le colonel Appiano a réalisée au profit des troupes d'occupation et du Maroc, malgré des moyens réduits et des difficultés considérables.

En exprimant au colonel Appiano les regrets que lui cause son départ, le maréchal commandant en chef est certain de se faire l'interprète de toutes les autorités civiles et militaires qui ont été appelées à travailler avec lui.

Au Q. G., à Rabat, le 28 mars 1924.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par décision du secrétaire général du Protectorat, du 2 avril 1924, sont créés, au service de la sécurité générale, à compter du 1^{er} avril 1924, les emplois suivants :

*Services actifs de la sécurité générale :
(Police de sûreté)*

- 1 commissaire de police,
- 4 secrétaires et inspecteurs,
- 11 agents de la sûreté français,
- 13 agents de la sûreté indigènes.

(Police du service général)

- 1 secrétaire,
- 1 brigadier,
- 9 gardiens de la paix français.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, ET DEMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté viziriel du 22 mars 1924, est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1924, la démission de son emploi offerte par M. TRANCHANT de LA NEL, sous-directeur des

services civils chérifiens, architecte conseil du Protectorat, inspecteur des beaux-arts, monuments historiques et antiquités.



Par arrêté viziriel du 16 chaabane 1342 (22 mars 1924),

M. D'ANDRE, Marcel, Félicien, Ladislav, commis-greffier principal de 2^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier de 4^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} mars 1924, en remplacement de M. Verrière, nommé secrétaire-greffier en chef par dahir du 30 avril 1923.

M. LEANDRI, Claude, Ambroise, commis de 5^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé commis-greffier de 7^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} mars 1924, en remplacement numérique de M. D'Andre (transfert de poste).

M. CASTAING, Jean, Emile, commis de 4^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), est nommé commis-greffier de 7^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} mars 1924, en remplacement de M. Bouquillard, décédé.

M. MONS, Yvan, Roger, Georges, commis de 5^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, est nommé commis-greffier de 7^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} mars 1924, en remplacement numérique de M. Martin, nommé au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord); par arrêté du 2 janvier 1923.

M. DALLOT, Louis, Victor, commis de 5^e classe au tribunal de paix de Marrakech, est nommé commis-greffier de 7^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} mars 1924, en remplacement numérique de M. Gourville, commis-greffier au tribunal de paix de Safi, mis en disponibilité d'office par arrêté viziriel du 23 février 1924 (transfert de poste).



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mars 1924, M. BOUMENDIL, Aaron, ancien élève interprète à l'Institut des hautes études marocaines, qui a satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'interpréariat, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 16 février 1924, et détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements (emploi créé).



Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 21 mars 1924 :

M. KECIRI, Chérif ben Saadi, interprète judiciaire de 5^e classe du 2^e cadre au tribunal de paix de Fès, est promu à la 4^e classe du même cadre, à compter du 1^{er} avril 1924.



Par arrêtés, en date du 20 mars 1924, du directeur de l'Office des postes et des télégraphes (reclassements) :

M. BLU, Joseph, sous-chef de section de 1^{re} classe à Rabat-recette principale, est promu chef de section de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} septembre 1921.

M. LECA, Jean-Baptiste, receveur de bureau simple hors classe 1^{er} échelon, à Marrakech-Guéliz, est promu chef de section de 3^e classe, à dater du 15 octobre 1921.

M. MAZOYER, Louis, sous-chef de section de 1^{re} classe à Kénitra, est promu chef de section de 3^e classe, à dater du 16 février 1922.

M. STRABONI, Sébastien, receveur de bureau simple de 1^{re} classe à Salé, est promu sous-chef de section de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} juillet 1921.

M. PUYSSÉGUR, François, commis principal hors classe 1^{er} échelon à Fès-Batha, est promu sous-chef de section de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} octobre 1921.

M. PUISSEUR, Ernest, receveur de bureau simple de 1^{re} classe à Rabat-colis postaux, est promu sous-chef de section de 1^{re} classe, à dater du 16 mai 1923.

M. FÉDIÈRE, Albin, commis principal de 1^{re} classe à Rabat-direction, est promu sous-chef de section de 2^e classe, à dater du 1^{er} octobre 1921.

M. MERIGOT, Joseph, sous-chef de section de 3^e classe à Rabat-direction, est promu sous-chef de section de 2^e classe, à dater du 16 avril 1923.

M. GARCIN, Marius, commis principal de 1^{re} classe à Rabat-direction, est promu sous-chef de section de 2^e classe, à dater du 16 juin 1923.

M. GAY, Louis, sous-chef de section de 2^e classe à Oujda, est promu sous-chef de section de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} décembre 1921.

M. POZZO DI BORGO, sous-chef de section de 2^e classe à Kénitra, est promu sous-chef de section de 1^{re} classe, à dater du 16 février 1923.

Mme FISCHERKELLER, Marie, dame surveillante de 1^{re} classe à Rabat-central, est promue dame surveillante principale de 3^e classe, à dater du 1^{er} février 1921.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 11 mars 1924, M. NATALI, Jacques, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière à Meknès, est promu rédacteur de 2^e classe à la même conservation, à compter du 16 janvier 1924, date de sa promotion métropolitaine au grade de receveur de l'enregistrement.



Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, en date du 18 mars 1924, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1924 :

M. MORGANA, Alexandre, Georges, Marius, géomètre adjoint de 2^e classe, au grade de géomètre de 3^e classe.

M. JODION, Henri, Emile, géomètre adjoint de 3^e classe, au grade de géomètre de 3^e classe.

M. FAURE, Victor, Abel, Justin, géomètre adjoint de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.

M. MARTY, André, géomètre adjoint stagiaire, au grade de géomètre adjoint de 3^e classe.

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 25 mars 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1924, la démission de son emploi offerte par M. LHERMITTE, Camille, commis de 5^e classe au tribunal de première instance de Rabat.



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 janvier 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1924, la démission de son emploi offerte par M. DUPRÉ, Paul, Emile, rédacteur de 2^e classe, en disponibilité.



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 mars 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1924, la démission de son emploi offerte par M. GOULVEN, Joseph, chef de bureau de 3^e classe, en disponibilité.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 mars 1924, est acceptée, à compter du 21 mars 1924, la démission de son emploi offerte par M. SAUNIE, Léon, commis de 2^e classe, au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 581 du 11 décembre 1923, page 1447.

Arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures :

.....

TITRE CINQUIÈME

Du mode de constatation des infractions

ART. 36. — (4^e alinéa).....

Au lieu de :

« En particulier, quand des visites de cette nature devront être effectuées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les vérificateurs se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances. »

Lire :

« En particulier, quand des visites de cette nature devront être effectuées dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les vérificateurs, en vue d'éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances, se feront précéder par une « arifa », ou, à défaut, par une femme de confiance, l'une ou l'autre désignée par le pacha ou le caïd ou par le mohtasseb, s'il y en a un ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 594
du 11 mars 1924, page 487.**

Arrêté résidentiel du 11 février 1924 relatif aux vins de crus du Maroc :

ARTICLE PREMIER. — (1^{er} paragraphe *in fine*).

Au lieu de :

...« acidité volatile supérieure à 1 gr. 25 o/o, exprimée en acidité acétique. »

Lire :

...« acidité volatile supérieure à 1 gr. 25 o/oo (pour mille), exprimée en acidité acétique. »

PARTIE NON OFFICIELLE

**COMPTE-RENDU
de la séance du Conseil du gouvernement
du 31 mars 1924.**

Le conseil du gouvernement s'est réuni à la Résidence générale le lundi 31 mars 1924, sous la présidence du Commissaire résident général.

Le maréchal Lyautey, après avoir souhaité la bienvenue à M. Legrand, récemment élu président de chambre mixte de Safi, tient à évoquer la mémoire du général Poeymirau, dont la disparition a causé à tous les Français du Maroc le chagrin le plus profond, tellement étaient appréciés sa grande œuvre militaire et civile et son caractère si bienveillant.

**I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE
DU PRÉCÉDENT CONSEIL DU GOUVERNEMENT**

1^o *Adjudications.* — Au conseil du gouvernement du 14 janvier 1924, le président de la chambre mixte de Marrakech, appuyé par son collègue de la chambre de commerce de Casablanca, a demandé, que, seuls, les commerçants ou entrepreneurs patentés soient admis à prendre part aux adjudications faites pour le compte des administrations tant civiles que militaires.

La question a fait l'objet d'un échange de vues entre le secrétariat général du Protectorat et la direction générale des travaux publics, en ce qui concerne les adjudications civiles.

L'instruction du 19 décembre 1917 sur les marchés et adjudications dépendant de la direction générale des travaux publics, sera complétée par un paragraphe stipulant que les entrepreneurs ayant dans la zone de l'Empire chérifien leur principal établissement, devront justifier de leur inscription au rôle des patentes par la production de l'avis de notification de leur imposition ou d'un certificat délivré par l'agent des impôts et contributions de leur circonscription et constatant soit leur inscription à la matrice des patentes soit leur qualité de patentable.

Ces nouvelles prescriptions s'appliqueront aussi bien aux adjudications de travaux qu'à celles concernant des

fournitures et des transports, à exécuter pour le compte de l'Etat par les divers services, à la condition, bien entendu, que les soumissionnaires aient leur principal établissement dans la zone française du Maroc.

Le vœu émis par les chambres de Casablanca et de Marrakech a donc reçu satisfaction en ce qui concerne les adjudications civiles.

En ce qui concerne les adjudications de travaux et de fournitures pour le compte de l'autorité militaire, le chef d'état-major a fait connaître que la réglementation actuellement en vigueur permet d'écarter tous les soumissionnaires indésirables et que, dans ces conditions, la nécessité ne lui paraît pas démontrée de proposer au ministère de la guerre une modification à l'instruction du 21 novembre 1921, relative aux marchés du département de la guerre.

2^o *Taxe de plus-value.* — Le directeur général des finances rend compte des mesures qui ont été prises en conformité des vues exprimées au dernier conseil du gouvernement.

Un dahir rectificatif a été promulgué le 25 janvier 1924 et mis en application dès le 1^{er} février. Il a paru au *Bulletin officiel* du 25 mars.

D'après ce dahir, pour les mutations consenties depuis le 1^{er} février 1924, la différence du prix de revient et du prix de revente, exception faite des intérêts, est diminuée d'une somme égale aux différents éléments du prix de revient, à la condition qu'ils s'appliquent à des dépenses antérieures au 1^{er} août 1919.

Par ailleurs, le dahir porte de 20 à 25 % le tarif applicable aux plus-values supérieures à 700 %.

Les résultats parvenus jusqu'à ce jour au service de l'enregistrement démontrent que la réforme se traduira par une diminution sensible des perceptions. Le montant de la taxe perçue dans les huit principaux bureaux du Maroc, en conformité du nouveau dahir, s'est élevé, du 1^{er} février au 24 mars, à 79.318 fr. 66, au lieu de 118.793 fr. 08, exigibles d'après l'ancienne législation. Il y a diminution de 40.294 fr. 42 par application des dispositions de l'article 1^{er} du dahir et augmentation de 820 francs seulement par application de l'article 2. Le résultat net est une diminution de 33 % des droits antérieurs.

La chambre mixte de Meknès apporte une protestation contre l'insuffisance des évaluations faites par les receveurs de l'enregistrement, concernant les terres acquises des indigènes en 1908. Elle réclame, en outre, qu'en cas de contestation entre l'enregistrement et le contribuable, il puisse être fait appel à un organisme d'arbitrage amiable avant toute expertise judiciaire.

Le directeur général des finances fait observer que le nouveau dahir s'applique *ipso facto* aux acquisitions de 1908 et que si un terrain est estimé avoir valu 70 francs à cette date, on le comptera désormais pour un prix d'achat de 140 francs dans les calculs de plus-value. Sur le second point, l'arbitrage amiable existe ; c'est celui du chef de service de l'enregistrement et celui du directeur général des finances, auxquels il peut être fait appel des évaluations des receveurs.

3^o *Internat de Mechra Bel Ksiri.* — Le directeur général de l'instruction publique rend compte de ce que, conformément aux engagements pris à la dernière réunion du

conseil, l'internat primaire de Mechra bel Ksiri a été organisé au début du mois dernier, sur les mêmes principes que celui de Meknès.

4° *Dépôt des télégrammes et communications téléphoniques dans les gares.* — Le directeur de l'Office des P.T.T. informe le conseil du gouvernement qu'après entente avec la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, les gares de Si Allal Tazi et d'El Tleta seront très prochainement ouvertes au télégraphe et au téléphone. Sur la ligne de Casablanca à Ben Guerir, les colons peuvent déjà remettre des télégrammes aux conducteurs des trains, qui les téléphonent aux bureaux civils les plus voisins. Enfin, la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Compagnie franco-espagnole du Tanger-Fès ont accepté d'ouvrir toutes les gares au service télégraphique ; cette amélioration sera réalisée prochainement.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation agricole. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose que, dans son ensemble, la situation agricole est présentement très satisfaisante. La quantité d'eau tombée est supérieure à la moyenne des dix dernières années, sauf à Mogador et à Marrakech, où les cultures se trouvaient, jusqu'à ces jours derniers, dans une situation de précarité que les pluies récentes viennent d'améliorer sensiblement.

Les récoltes de foin et d'orge sont à peu près assurées ; pour ce qui concerne le blé, dont les semailles ont été un peu plus tardives qu'à l'ordinaire, la production reste sous la dépendance des pluies de fin avril-début de mai, qui, d'une façon générale, sont celles qui ont l'influence la plus décisive sur le rendement en grain.

Le recensement provisoire des surfaces emblavées donne lieu, pour les différents produits, aux constatations suivantes :

- Blé dur : 862.000 à 870.000 hectares.
- Blé tendre : 49.200 à 49.300 hectares.
- Orge : 1.100.000 à 1.200.000 hectares.
- Avoine : 16.000 hectares.
- Fèves : 43.000 à 43.100 hectares.

Pour ce qui est du bétail, son état sanitaire doit être tenu pour très satisfaisant ; grâce à l'abondance actuelle des pâturages naturels, son état d'entretien est assez bon. Dans la région de Marrakech, où l'herbe est rare, les bovins sont restés bas d'état ; les ovins commencent à reprendre un peu.

Taxes postales et télégraphiques. — Le directeur de l'Office des P.T.T. fait savoir qu'un décret du 23 mars 1924 a modifié la plupart des taxes postales ; il donne lecture des nouvelles dispositions.

En vertu des accords avec la France, le Maroc est tenu d'appliquer les nouveaux tarifs dans les relations avec la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de Protectorat. Les nouveaux tarifs qui sont en vigueur dans la Métropole depuis le 24 mars seront appliqués au Maroc à partir du 1^{er} avril 1924. Il est, en outre, décidé qu'avant d'adopter les mêmes taxes dans le régime intérieur marocain, c'est-à-dire dans les relations entre les différentes villes du Maroc, le Gouvernement du Protectorat consultera les chambres de commerce, les chambres d'agriculture et les chambres mixtes.

En ce qui concerne les tarifs télégraphiques dans les relations avec la France, le sous-secrétariat d'Etat des P.T.T., renonçant à envisager une réduction générale, vient de proposer au Gouvernement marocain de créer la catégorie des télégrammes dits « différés », qui bénéficieraient d'une réduction de 50 %. Ces télégrammes seraient transmis après les télégrammes officiels et les télégrammes à plein tarif. Le Gouvernement est disposé à accueillir ces propositions, à condition que la diminution de recettes qui en résulterait soit compensée par l'augmentation du produit des taxes postales dans les relations franco-marocaines et aussi dans celles de l'intérieur du Maroc.

Régime des automobiles de fabrication française à leur retour en France. — Les automobiles de fabrication française réimportées du Maroc dans la métropole y sont soumises à un droit de 45 % *ad valorem*, indépendamment de la taxe de luxe de 10 %, au même titre que les voitures d'origine étrangère.

S'appuyant sur les garanties de la réglementation douanière marocaine, grâce à laquelle les voitures peuvent être identifiées à tout moment, le Gouvernement chérifien a demandé au gouvernement français leur réadmission en franchise de droits de douane, sous certaines conditions.

L'adoption de cette mesure devant avoir pour résultat de favoriser les transactions des fabricants français, il conviendrait que parallèlement aux démarches faites par le Gouvernement, les chambres de commerce et les représentants des fabriques signalent aux industriels et aux chambres de commerce de France tout l'intérêt de cette question.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

1° *Droits de marché.* — Suivant l'opinion exprimée par plusieurs représentants des chambres consultatives, les droits de marché, qui sont des droits de place et de stationnement, auraient été transformés à tort en véritables droits de mutation, ce qui conduirait les collecteurs à renouveler leur perception à chaque nouvelle transaction et à poursuivre le recouvrement partout où s'opèrent lesdites transactions.

Cette théorie s'oppose à la manière de voir de la direction générale des finances qui, s'appuyant sur la coutume et sur les textes promulgués à diverses époques, a toujours considéré les droits de marché comme un impôt sur les transactions commerciales, c'est-à-dire comme une taxation motivée par toute vente de produits ou marchandises, indice d'un bénéfice présumé chez chacun des contractants. Quant au mode de perception, qui réduit d'ailleurs au minimum les frais de régie, s'il s'adapte bien aux us et coutumes du pays, il pourrait sans doute être rendu plus conforme aux règles de la fiscalité moderne.

D'un échange général de vues auquel il est procédé, il ressort qu'il y aurait tout d'abord intérêt à codifier les principes qui régissent la matière et à rechercher en même temps le moyen de remédier aux inconvénients pouvant résulter de perceptions multiples. Le service des impôts et contributions est chargé de procéder à un premier travail en ce sens.

2° *Crédit agricole à long terme.* — La réglementation du crédit agricole à long terme, actuellement étudiée par

les directions générales des finances et de l'agriculture, fera l'objet d'une communication détaillée du directeur général des finances à la prochaine réunion du conseil supérieur de l'agriculture, dont la date est fixée au lundi 5 mai 1924.

3° *Coopératives agricoles et silos coopératifs.* — La chambre d'agriculture de Casablanca, comme aussi celle de Rabat, demandant des précisions sur le programme de l'administration en matière de coopératives, le directeur général de l'agriculture expose que, conformément aux indications précédemment fournies, soit par le conseil supérieur de l'agriculture, soit par le conseil du gouvernement lui-même, la priorité sera donnée aux coopératives de battages. Il indique aussi qu'il y a lieu de donner satisfaction aux demandes de certaines coopératives d'hydraulique, en attendant que soit promulguée la législation qui est actuellement en préparation, concernant la constitution de syndicats d'irrigation.

Le directeur général de l'agriculture signale que, compte non tenu du crédit de 500.000 francs inscrit au budget annuel de ses services pour l'organisation du crédit à long terme, il dispose, en ce qui concerne les coopératives, d'un reliquat de crédit de 300.000 francs, qui sera majoré d'un nouveau crédit de 500.000 francs, mis à sa disposition par la direction générale des finances. Cette dotation totale de 800.000 francs devrait normalement s'augmenter de 343.000 francs, si les deux caisses régionales du Nord et du Sud étaient en situation de rembourser en cours d'année les avances qu'elles ont reçues et qui arrivent à terme.

La chambre d'agriculture de Casablanca serait très désireuse de voir aménager, au port de Casablanca et dans les principales gares de chemin de fer, des silos coopératifs où seraient emmagasinées les céréales. Ces silos permettraient aux producteurs le warrantage de leur récolte et les compagnies de transport y trouveraient aussi un avantage marqué par la possibilité d'écouler les produits sans à coups.

L'administration s'intéresse à la question, qui ne sera pas perdue de vue. Pour ce qui concerne plus spécialement les silos dont la construction est à prévoir au port de Casablanca, le directeur général des travaux publics apporte la certitude que des emplacements *ad hoc* seront réservés.

4° *Rattachement des territoires Chiadma-Chtouka à la région civile de la Chaouïa.* — La chambre d'agriculture de Casablanca appuie le vœu présenté par l'association des colons de Bir-Djedid-Saint-Hubert, en vue d'obtenir, pour des raisons d'ordre économique, le rattachement des Chiadma-Chtouka à la région civile de la Chaouïa.

La chambre mixte de Mazagan se montre défavorable à l'adoption de ce vœu, que l'administration ne peut exaucer, les fractions Chiadma-Chtouka ayant toujours fait partie intégrante des Doukkala et des inconvénients politiques non négligeables pouvant résulter d'une modification arbitraire à cet état de choses. Mais le secrétaire général du Protectorat expose que, les colons intéressés réclamant avant tout la création d'un centre à Bir-Djedid-Saint-Hubert, il sera facile de leur donner satisfaction sur ce point ; la direction générale de l'agriculture et de la colonisation a déjà entrepris la réalisation de ce projet.

5° *Vols d'animaux.* — Le président de la chambre d'a-

griculture de Casablanca observe que les vols d'animaux tendent à devenir fréquents en Chaouïa, et il demande que la répression de ces délits par les autorités indigènes soit aussi prompte et efficace que possible.

L'action des caïds en pareille matière peut être très puissante ; il leur sera demandé de se montrer actifs et énergiques.

6° *Elargissement de la zone de sécurité et de transactions immobilières dans les zones militaires.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca fait ressortir l'intérêt qui s'attache, pour les européens, à ce qu'ils puissent se livrer à des transactions immobilières dans la région du Tadla ; il demande que la zone de sécurité soit, autant que possible, étendue jusqu'à la rive droite de l'Oum er Rebïa.

Le directeur des affaires indigènes fait connaître que, au fur et à mesure de la progression de nos troupes, la zone de sécurité est étendue aussi loin que possible. Il faut toutefois, avant d'envisager pratiquement cette extension, que la stabilisation politique des tribus, et par suite la sécurité, soient complètes, et que l'étude de la situation foncière soit faite. Sous ces réserves, l'ouverture aux transactions immobilières entre européens et indigènes des régions récemment soumises est constamment poursuivie par l'administration, dans toutes les parties du Maroc.

7° *Immatriculation des lots de colonisation de Boucheron et de Ben Ahmed.* — Lors de l'occupation militaire de Boucheron et de Ben Ahmed, des parcelles de terrain ont été concédées à des commerçants et colons européens, qui les ont mises en valeur ; mais ils ne peuvent obtenir leurs titres de propriété. L'autorité militaire est en effet propriétaire des terrains.

Le général adjoint au commandant en chef suggère que les intéressés présentent au département de la guerre des demandes exposant leur situation ; l'Etat français examinera la procédure suivant laquelle il pourrait leur donner satisfaction.

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Stabilisation des valeurs en douane.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca signale que l'examen par les chambres consultatives du projet de la réforme douanière, exposé dans ses grandes lignes au dernier conseil du gouvernement, ne pourra être poursuivi utilement que lorsqu'elles seront en possession d'une documentation complète sur l'ensemble des mesures envisagées.

Cette demande a reçu satisfaction et la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation a déjà adressé à chaque chambre consultative un dossier contenant tous les éléments de la question, qui fera l'objet d'un examen à la prochaine réunion du conseil supérieur du commerce.

Pour laisser aux chambres le délai nécessaire à l'étude approfondie de cette importante réforme, il est décidé, à la demande du président de la chambre de commerce de Rabat, de fixer la date de la session du conseil supérieur du commerce au lundi 12 mai prochain.

2° *Institution de tribunaux de commerce mixtes, de charges d'huissier et d'une réglementation statuant sur le choix des syndics en liquidations ou en faillites, en dehors du personnel administratif.* — Le vice-président de la

chambre de commerce de Casablanca attire l'attention sur les inconvénients que présente le fonctionnement actuel des juridictions de commerce et demande la création de tribunaux de commerce présidés par un magistrat et comprenant deux assesseurs commerçants. Cette solution améliorerait considérablement le rôle de la justice, notamment en matière de faillites.

Le président de la chambre de commerce de Rabat rappelle qu'il a déjà saisi le gouvernement de la question et que, jusqu'ici, aucune réforme n'a été opérée dans le sens demandé.

L'attention du gouvernement est ensuite attirée sur la lenteur des opérations des secrétariats-greffes, qui paralyse complètement le jeu des protêts et des constats. Il est apporté ainsi de sérieuses entraves au commerce honnête. De même, les secrétariats-greffes remplissent mal leurs fonctions de syndics de faillites, ce qui nuit beaucoup à la protection des intérêts des créanciers. L'on demande la création de charges d'huissiers et la désignation des syndics de faillites en dehors du personnel administratif.

Le président de la chambre de commerce de Rabat appuie sur ce point les demandes de son collègue de Casablanca.

Le secrétaire général du Protectorat répond que toute modification à l'organisation judiciaire du Maroc ne peut être apportée qu'après consultation de la commission interministérielle qui a, précédemment, créé l'organisation judiciaire du Maroc et préparé les codes chérifiens.

Les modifications au régime actuel ne peuvent être obtenues qu'avec l'assentiment de cette commission, et après de sérieuses discussions pour lesquelles le Gouvernement a besoin d'être armé. Il demande à être saisi de rapports détaillés, avec cas d'espèces à l'appui, qui permettront, si la chose apparaît indispensable, de demander les modifications proposées par la chambre de commerce de Casablanca.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Construction d'une école complète à Petitjean.* — Le directeur général de l'instruction publique fait connaître qu'il est dans ses intentions de construire en 1924, à Petitjean, non seulement deux salles de classe, mais aussi le logement des instituteurs.

2° *Maintien à Ksiri des services vétérinaires et de la mahakma du cadî.* — Le directeur général de l'agriculture donne l'assurance qu'il n'a jamais envisagé le déplacement du vétérinaire inspecteur de l'élevage installé à Ksiri.

En ce qui concerne le cadî, le gouvernement ne peut prendre d'engagement pour l'avenir. Le président de la chambre d'agriculture de Rabat insistant pour que les parties puissent avoir l'assurance de trouver le cadî et les adoul à date fixe, le contrôleur civil chef de la région du Rabr signale qu'il va établir un calendrier des audiences foraines des cadis et que ce calendrier sera communiqué au public.

3° *Bureau de poste de Sidi-Sliman.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que ce bureau soit ouvert avant la campagne des céréales, même si l'école dans laquelle doivent fonctionner les services des P.T.T. n'est pas terminée. Les colons sont tellement intéressés à cette création qu'ils sont prêts à participer aux frais de location d'un immeuble pour l'installation des services.

Le directeur de l'Office des P.T.T. déclare qu'il est tout disposé à donner satisfaction au désir exprimé, à faire les frais du personnel et de l'installation technique, à condition qu'un local convenable, comportant quatre pièces et une cuisine, pour le service et le logement de l'employé, soit mis à sa disposition.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Questions douanières. Formalisme exagéré.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat signale le formalisme exagéré du service des douanes de Rabat.

Le directeur des douanes donne l'assurance que les agents de Rabat reçoivent les mêmes instructions et appliquent les mêmes méthodes que ceux des autres ports.

Si ses investigations sont quelquefois plus minutieuses c'est que les déclarations sont mal établies. Des doléances de cette nature ne peuvent, au surplus, être examinées utilement que sur des cas d'espèce précis et intéressent plutôt les chefs locaux que le conseil de gouvernement.

2° *Taxe urbaine.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande qu'on envisage la possibilité d'accorder des dégrèvements de taxe urbaine pour vacance prolongée d'immeubles, en faisant valoir que la déduction du quart de la valeur locative, prévue par le dahir du 24 juillet 1918, ne saurait pourvoir seule, à raison de sa faible importance, à la solution des cas de cette nature.

Or, il est certain que quand la déduction du quart a été édictée, en 1918, c'était précisément pour remédier à l'état de choses antérieur dans lequel il n'était nullement tenu compte des risques de non-location et que, si le législateur a tenu à déclarer expressément à ce moment qu'il faisait une innovation en considération des risques de vacances, cette disposition ne pouvait être interprétée restrictivement quant à la durée desdites vacances.

Quoi qu'il en soit, si l'on décidait de changer de point de vue, ce ne pourrait être, en tout cas, avant de connaître au moins approximativement les résultats financiers de la mesure proposée et surtout sans qu'on prit soin de prévoir la contre-partie indispensable pour maintenir l'équilibre budgétaire. Les renseignements utiles à cet égard seront recueillis par le service des impôts et contributions.

Chambre de commerce de Kénitra

1° *Développement des voies de communication du port de Kénitra et travaux de ce port.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra résume un travail très documenté qu'il a adressé au Gouvernement au sujet du programme des voies de communication en cours ou à projeter en vue d'assurer à la région que doit desservir Kénitra, les liaisons indispensables à son développement économique.

Il envisage notamment, après les lignes à voie de 0 m. 60 d'Ouezzan et de Mechra el Hader, une antenne vers l'Ouerra, détachée à Aïn Défali de la ligne d'Ouezzan.

En ce qui concerne les travaux du port, la chambre de commerce insiste de nouveau pour que les travaux définitifs : le seuil de l'abattoir et les ouvrages d'accostage nécessaires pour le débarquement des matières dangereuses et le transit du charbon, soient entrepris le plus tôt possible.

La construction du réseau de voie de 0 m. 60 qui aboutit à Kénitra est vivement poussée et il y a lieu d'espérer

que, vers la fin du premier trimestre de 1925, les travaux de la liaison avec Ouezzan et Mechra el Hader seront achevés.

D'ici là on étudiera la question de l'antenne réclamée pour cette ligne.

Le dévasement du seuil de l'abattoir a été commencé avec des moyens de fortune ; une drague à godets nécessaire pour les travaux définitifs sera amenée à Kénitra vers la fin de juillet 1924.

L'accostage des bateaux chargés de matières dangereuses pourra se faire provisoirement à l'appontement en bois ou aux postes de la rive droite, qui vont être accessibles par terre.

Après l'exécution du quai en béton armé, il est apparu que des ouvrages, notamment le pont sur le Sebou, étaient devenus plus urgents et que les ressources disponibles devaient être consacrées aux travaux indispensables à l'accès du port ; de nouveaux quais pourront d'ailleurs être rapidement construits lorsqu'il apparaîtra que les nécessités du trafic les imposeront.

2° *Tarifs du chemin de fer à voie normale.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra rappelle le vœu précédemment adressé par le conseil au sujet de la création, sur les chemins de fer à voie normale, de tarifs spéciaux réduits pour les transports nécessaires à la colonisation, notamment en ce qui concerne les animaux, les engrais, les céréales, etc...

Ces tarifs sont très lourds pour les régions éloignées de la côte, et notablement plus élevés que ceux perçus en Algérie.

Après échange d'observations, notamment en ce qui concerne la comparaison des régimes d'exploitation en Algérie et au Maroc, les résultats d'exploitation et la responsabilité des compagnies dans ces deux pays, le conseil du gouvernement est d'avis que l'étude des tarifs spéciaux des gros transports nécessaires à la colonisation, suspendue par la crise récente qui a provoqué en France une majoration importante des tarifs, soit reprise maintenant que la situation s'est améliorée et que les résultats de l'exploitation provisoire actuellement en cours vont permettre d'en dégager les données d'une manière plus certaine.

3° *Expropriations près des gares du réseau à voie de 0 m. 60.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra signale l'intérêt qui s'attacherait à ce que des périmètres, de 20 hectares environ chacun, puissent être acquis par voie d'expropriation autour des gares de la voie de 0 m. 60 en cours d'installation dans la région nord. Les commerçants appelés à s'installer aux abords de ces gares pourraient ainsi le faire dans des conditions abordables et l'on assisterait à la création de petits centres, dont quelques-uns seraient provisoires, sans doute, mais utiles à la mise en valeur du pays.

L'attention de l'autorité locale de contrôle sera appelée sur cette question afin de parvenir à l'achat des périmètres en question qui pourraient, par voie de location, être affectés aux commerçants qui se grouperont autour des gares, attirés par leur trafic.

4° *Possibilité d'exportation des fourrages en Syrie.* — Les chambres consultatives ont été informées de ce que la direction de l'intendance, qui dispose de réserves importantes, n'effectuera cette année aucun achat de foin au

Maroc. Comme la récolte s'annonce abondante, la chambre de commerce de Kénitra demande s'il ne serait pas possible de signaler au haut commissariat de la France en Syrie — qui est acquéreur de fortes quantités de foin — nos possibilités d'exportation.

Le directeur général de l'agriculture prend l'engagement d'entreprendre des démarches officielles dans le sens indiqué, en soulignant la valeur alimentaire des fourrages naturels marocains.

Chambre mixte de Marrakech

Répression des fraudes. — Le président de la chambre mixte de Marrakech lit un rapport exposant les inconvénients qui résultent, pour la réputation du commerce marocain, de la présentation sur les marchés étrangers de certains produits qui sont fréquemment adultérés.

Le directeur général de l'agriculture estime qu'il y a lieu de distinguer, en matière de fraudes commerciales, entre la fraude cachée et celle qui est apparente. La première — c'est le cas des vins, des huiles falsifiées — est de la compétence du laboratoire officiel de chimie, et il ne semble pas que de ce côté il y ait lieu de concevoir autre chose que l'extension à certains produits, tels que la cire, de la législation déjà en vigueur, relativement aux produits alimentaires et denrées agricoles.

En ce qui concerne les fraudes apparentes : impureté des graines, des laines, etc., la question donne lieu à une discussion qui révèle la nécessité d'une étude plus complète, dont le soin est confié au conseil supérieur du commerce, qui se réunira le 12 mai prochain.

Chambre de commerce de Mogador

Colonisation. — Le délégué de la chambre de commerce de Mogador signale l'existence, dans un rayon de 30 à 40 kilomètres de Mogador, d'un groupe de parcelles domaniales représentant une superficie totale de 200 hectares, et dont l'émiettement ne saurait se prêter à l'installation de colons, suivant les formules en usage pour la colonisation officielle. Ces parcelles, qui présentent des aptitudes à la production de cultures fruitières, seraient néanmoins de nature à intéresser les colons, industriels et commerçants en résidence à Mogador.

Il est répondu qu'on ne peut envisager l'adaptation du programme de colonisation proprement dit au projet dont il s'agit, mais les parcelles auxquelles il est fait allusion pourront être vendues par le service des domaines, à bureaux ouverts, au profit d'européens et sans obligations particulières de mise en valeur.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 mars 1924.

Le total des soumissions recueillies sur le front du moyen Atlas, s'élève à environ 250 tentes, pour le mois de mars.

Sur l'ensemble de ce front, l'activité des dissidents ne s'est manifestée que dans la région comprise entre Ouauizert et Beni Mellal, au sud et, au nord, dans les secteurs des Beni Alaham et d'Imouzer, chez les Marmoucha où plusieurs groupes insoumis, d'importance variable, ont tenté de harceler les corvées de certains postes.

Au sud-est de l'Atlas, un combat assez violent a eu lieu, vers le 15 mars, au Todra, entre la harka des Glaoua et les partisans du marabout Sidi Hoceine Outemga. Les premières informations recueillies sur cet engagement indiquent que les adversaires, après une lutte vive, se sont maintenus sur leurs positions.

NOTE
relative à l'érection d'un monument au
général Poeymirau.

Un comité vient de se constituer en vue de l'érection à Meknès d'un monument au général Poeymirau.

Il comprend :

- 1° Un comité de patronage sous la présidence du maréchal Lyautey ;
- 2° Un comité directeur chargé de recevoir les souscrip-

tions et de toutes les démarches que comporte la réalisation du projet.

Ce comité directeur est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Le pacha de la ville de Meknès, chevalier de la Légion d'honneur.

Secrétaire général : M. David, président de la chambre mixte, chevalier de la légion d'honneur.

Secrétaire adjoint : M. Darcet, président du groupement du Languedoc, suppléé par M. Lacroux ;

Trésorier : M. Debeir, président de la section de Meknès de l'U. N. C., chevalier de la Légion d'honneur ;

Trésorier adjoint : M. Pireyre, directeur de l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, consul de Portugal.

Les souscriptions seront reçues chez M. David, secrétaire général, rue de la Marne, à Meknès, qui centralisera les fonds et accusera réception.

Tous les quinze jours le *Bulletin Officiel* publiera la liste des souscriptions reçues au cours de la quinzaine écoulée par le comité directeur.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2325	22 mars 1924	Le marquis de la Chauvinière, Léon, 20, rue Rmila, Marrakech	Marrakech-Sud (E et O)	Angle N. E. de la [Ka du caïd Omar, à Aguerourg.	1100 ^m N. et 3800 ^m E.	II
2330	id.	Vincenti, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-Nord (E)	Marabout Si-Ali b. Nasseur.	200 ^m S. et 1800 ^m O.	II
2331	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 2200 ^m E.	II
2332	id.	Edelein, Lucien, 151, rue El Gza, Rabat.	id.	Marabout Si Kaddour el Fquih.	3800 ^m N. et 4220 ^m O.	II
2333	id.	Bailly, Georges, villa Garassino, Marrakech-Guéliz.	id.	Marabout Si b. Abbou.	3800 ^m N. et 1200 ^m O.	II
2334	id.	id.	id.	Marabout Si b. Médiane.	800 ^m N. et 500 ^m E.	II
2335	id.	Duboscq, Georges, 27, derb el Adem, Marrakech-Médina.	Marrakech-nord (O)	Marabout Si Abd ^b b. Taïeb.	2200 ^m N. et 400 ^m O.	II
2336	id.	id.	id.	Marabout Si Abdallah ben Haouaoui.	2600 ^m N. et 2800 ^m O.	II
2339	id.	Le marquis de la Chauvinière, Léon, 20, rue Rmila, Marrakech.	Marrakech sud (E)	Marabout de la Zia Aïous.	4200 ^m S. et 3600 ^m E.	II
2347	id.	Vincenti, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech-Guéliz.	O. Tensift (E)	Marabout Si Mbarek.	1600 ^m N. et 1200 ^m O.	II
2348	id.	id.	id.	id.	5000 ^m N. et 4400 ^m O.	II
2349	id.	id.	Marrakech-nord (E)	Marabout Si Md Moumène.	2600 ^m S. et 4600 ^m O.	II
2350	id.	Cie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris	Oulmès (O)	Marabout Si Ali bou Jenoun.	6500 ^m S.	II
2351	id.	id.	id.	id.	2500 ^m S. et 2000 ^m O.	II
2352	id.	Lahoussine, Adj, 38, rue des Banques, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Marabout Si Yahia.	800 ^m S. et 1500 ^m E.	II
2353	id.	Mechin, René, villa Tanger-Fès avenue de la Victoire, Rabat.	Casablanca (O)	Pont sur l'Oued Mellah, route n° 1 de Casablanca à Rabat.	Croisement axes du pont de l'Oued Mellah	II
2354	id.	Carles, Joseph, avenue des Oudaïas, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord (Est)	Marabout Si Ahmed el Fedil.	1000 ^m N. et 3300 ^m O.	II
2355	id.	Saquet, Louis, rue des Mennabas, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord (O)	Marabout de la Zia Cherradi.	4400 ^m N. et 700 ^m O.	II
2357	id.	Cie métallurgique et minière franco-marocaine, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.	Debdou (E)	Marabout Ka Fokohine.	5400 ^m N. et 200 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2073	Falgueyrettes	Taourirt (E)
2074	Galy	Oulmès (E)
2075	Ghio	id.
2076	Amphoux	Marrakech sud (E)
2077	Coremans	Marrakech nord (E)
1669	Kapferer	Ouezzane (E)
1671	id.	id.
1883	Lacoude	Oulmès (O)
271	Société civile d'Etudes Minières et industrielles	Ouezzane (E)
272	id.	id.
276	id.	id.
855	id.	id.
856	id.	id.
655	Kister, E.	id.
656	id.	id.
658	id.	id.
324	Société civile d'Etudes Minières et industrielles	Fès (O)
282	id.	id.
283	id.	id.
286	id.	id.
304	id.	id.
329	id.	Meknès (E)
849	id.	Fès (E)
301	Mifsud	Fès (O)
1961	Société Française des Mines du Maroc	Oulmès (E)
1962	id.	Oulmès (O)
1963	id.	id.
1964	id.	id.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
346	Société civile d'Etudes Minières et industrielles	Fès (O)
816	Ferrier	Marrakech sud (O)
867	id.	D. el M'tougui (E)

ASSIMILATION DE DIPLOMES

Par décision de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, (sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique), les certificats de fin d'études de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, sont assimilés aux certificats de fin d'études pratiques industrielles et commerciales délivrés par les écoles pratiques de commerce et d'industrie de France.

CRÉATION

d'un centre d'examen à Casablanca pour l'examen probatoire du concours d'admission aux Ecoles nationales d'arts et métiers.

Par décision en date du 27 février 1924, M. le Ministre de l'instruction publique (sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique) autorise la création d'un centre d'examen, à Casablanca, pour l'admission aux écoles nationales d'arts et métiers.

Institut Scientifique Ghérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 20 au 31-mars 1924

STATIONS	Pluie tombée du 20 au 31	Pluie moyenne mars	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 31-mars
Ouezzan	72.2	116	776.2	542.1
Souk el Arba du Rarb ..	26.3	60	588.8	392.7
Petitjean	22.5	65	585	373.5
Rabat	22.4	83	412.5	420
Casablanca	22.7	65	372	435.4
Settat	20	64	344.5	323.2
Mazagan	10.8	65	361.4	366.4
Safi	34.7	41	341.5	322.8
Mogador	64	40	227.9	295.3
Marrakech	15.9	57	130.1	246
Tadla	45.4	74	387.1	352.6
Meknès	20.9	91	453.2	428.5
Fès	32.5	81	458.2	420.3
Taza	63.2	74	656.4	378.6
Oujda	8.7	44	204.6	235.2

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1731 R.

Suivant réquisition en date du 22 février 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Cohen, David, Habibi propriétaire, marié à dame Rabida bent Youssef Cohen, en 1903, à Fès, suivant la loi mosaïque, demeurant à Fès, quartier Nouail n° 518 et faisant élection de domicile à Rabat, rue Souk el Ghezal n° 21 chez M^e Gaty, Haccine, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bit Erraha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen III », consistant en terrain et maison, située à Rabat, rue Souika n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader Fredj à Rabat, Derb Jirari ; à l'est, par la rue Souika ; au sud, par Hadj Driss Bellegnaoui, à Rabat, quartier Boukroun, rue Sabet El Yousfi et Hadj Bouselham Ej-Jiar, même ville, rue Zinkat El Adlami ; à l'ouest, par Khaddoudj bent Bouazza Esseklaf à Rabat, impasse derrière la rue Souika et les consorts Ben Taghi représentés par Ohtman el Medkouri même lieu, rue Souika prolongée Bab El Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 djoumada II-1329 (6 juin 1911) homologué aux termes duquel Fetouma Benilia et ses enfants Abbès Mahjoub Ahmed et Fettouma lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1732 R.

Suivant réquisition en date du 27 février 1924 déposée à la Conservation le même jour M. Moulay Slimane ben Smail el Allaoui Nakib des Chorfa Allaouine, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Hadj Bouazza il y a environ 25 ans à Rabat, demeurant à Rabat, Derb Sidi El Kamel, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire indivis de Omar ben Ahmed el Oudii, cultivateur veuf de dama Saadia bent Ahmed el Oudii décédée à Fès, il y a cinq ans environ, demeurant et domiciliés tous deux à Rabat, rue Zaouia Naceiria, n° 30 a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Hadjira et El Betima à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Omar I », consistant en terrain de culture et de parcours située contrôle civil des Zaers à Camp Marchand, tribu des Zaers, fraction des Ouled Khalifa, douar Ouled Messaoud sur l'Oued Korifla, près du marabout de Sidi Abdellah, à 40 km. de Rabat, sur la piste de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares est limitée : au nord, par la forêt et par le ravin dit « El Mghaïsse » ; à l'est, par l'Oued Korifla et au-delà par la forêt ; au sud, par les Ouled Khalalda, sur les lieux et par la forêt ; à l'ouest, par la forêt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte arabe sous-seings privés en date du 28 Qâada 1339 (3 août 1921) aux termes duquel Ali ben Larbi Zaari Messaoudi et Ahmed ben el Aaziri, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1733 R.

Suivant réquisition en date du 28 février 1924 déposée à la Conservation le même jour, M. Benchimol Marcos, marié à dame Elbaz Soltana, le 9 août 1912 à Tanger suivant la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultana », consistant en maison d'habitation, bureau et magasin, située à Rabat, rue El Gza, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj ben Aïssa Ould El Attar à Rabat, rue Sidi Youssef ; à l'est et au sud, par Larbi Gdira à Rabat, rue Souika, Derb el Fassi ; à l'ouest, par Abdéslam et Hassan Moghraoui à Rabat, rue El Gza Zanka El Ouidegui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rabiaâ I-1342 (19 octobre 1923) homologué aux termes duquel Sid Driss ben Sid Djilali el Attressi dit el Missaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1734 R.

Suivant réquisition en date du 28 février 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Thami ben Abdallah, caïd des Beni Abid, marié au douar Ouled Mellouk à 1^{er} Fathma bent Aomar ; à 2^o Chellah bent Sidel Hallaj et à 3^o Khadidja bent Hamani, demeurant et domicilié au douar des Ouled Mellouk, fraction des Zarine, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaers à Camp Marchand, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Thami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Thami I », consistant en terrains de culture située contrôle civil des Zaers à Camp Marchand, tribu des Beni Abid, fraction des Zarine, douar Ouled Mellouk.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares est limitée : au nord par la propriété dite : Bled Thami I T. 907 R. ; à l'est par El Hadj Yahia, Cheik ben Amar, et Miloud ben Hamani ; au sud par Sidi ben Abdallah ; à l'ouest par cheik ben Amar et Mohammed ben Djilali, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date des 19 safar 1341 (11 octobre 1922), 29 safar 1342 (11 octobre 1923) et 29 safar 1342 (11 octobre 1923) homologués aux termes desquels Miloud ben Larbi Ez Zaïri et consorts (1^{er} acte), Embarek ben Bouazza Ez Zaïri et consorts (2^e acte) et Hadj ben Bouazza et consorts (3^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6371 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposé à la Conservation le même jour, M. Tome José-Maria, portugais, marié sans contrat à dame Rodrigues Maria-José à Lisbonne le 4 décembre 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Bourgogne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa A. Tome », consistant en terrain bâti (quatre maisons d'habitations et cours) située à Casablanca Boulevard de Bourgogne.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 591 mètres carrés 45, est limitée : au nord : par M. M. Michel Lucien à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue Saint-Bris ; à l'est : par une place du lotissement Perriquet représenté par M. Dubois à Casablanca, rue Lusitania, n° 2 ; au sud : par le boulevard de Bourgogne ; à l'ouest ; par M. Bernardo, à Casablanca, boulevard de Bourgogne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés en date à Casablanca des 15 décembre 1920 et 10 février 1921 aux termes desquels M. Perriquet, représenté par M. Dubois lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6372 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bernardo Antonio-Piédro, de nationalité portugaise, marié sans contrat à dame Trindade Maria-Antonia, le 28 septembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Bourgogne a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Rogelia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 108 mètres carrés 50, est limitée : au nord : par M. Michel Lucien, à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue St-Bris ; à l'est : par M. Tome, Casablanca, Boulevard de Bourgogne ; au sud : par le boulevard de Bourgogne ; à l'ouest : par M. Alfonso à Casablanca, boulevard de Bourgogne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 26 janvier 1924, aux termes duquel M. Tome lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6373 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Afonso Joaquim, portugais, veuf de dame Diolinda Concao, décédée le 25 octobre 1918 demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Bourgogne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Afonso », consistant en terrain et maison d'habitation située à Casablanca, boulevard de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 mètres carrés 85, est limitée : au nord : par M. Michel Lucien, à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue St-Bris ; à l'est : par M. Bernardo Antonio Piedro, à Casablanca, quartier de Bourgogne, boulevard de Bourgogne ; au sud : par le boulevard de Bourgogne ; à l'ouest : par M. Perrea, à Casablanca, boulevard de Bourgogne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 26 janvier 1924 aux termes duquel M. Tome Jose Maria lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6374 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924 déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Simoni Jacob, marié more Judaico à dame Ohayon Esther à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 9 ; 2° Nahon Abraham Haim, marié more Judaico, à dame Orovida, née Abecassis à Gibraltar, le 18 octobre 1911, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7, domiciliés à Casablanca en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour M. Nahon et de 40 % pour M. Simoni, d'une propriété dénommée « Fondouk et Parcelle Tonnies », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nahon Simoni », consistant en terrain et fondouk, située à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.588 mètres carrés, est limitée : au nord : par la Compagnie Franco-Marocaine de Fe-

dalah ; à l'est : par la route allant à la Kasbah de Fedalah ; au sud : par le gérant séquestre des biens austro-allemands représentant les biens Fenedech ; à l'ouest : par la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des immeubles dépendant du séquestre Tonnies en date du 19 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6375 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Massé, Paul, agent lyrique, marié sans contrat, à dame Asmont, Juliette, le 28 juillet 1898, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Centrale, 7 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Marsillale », consistant en terrain et construction, située à Ain Seba, au rond-point.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.529 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres, appartenant au séquestre Carl Ficke, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par un rond-point et une rue de 12 mètres appartenant au séquestre Carl Ficke surnommé ; au sud et à l'ouest, par le séquestre Carl Ficke surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens du séquestre Carl Ficke, en date des 16 novembre et 4 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6376 C.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Abbès ben el Khachachna, célibataire majeur, demeurant et domicilié au douar Ouled Youssef, fraction des Fatnassa, tribu des Ouled Bouzeraza, circonscription des Doukkala, contrôle civil de Ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khechachna », consistant en terrain de culture, située près de Dar Caïd Faddoul, sur la piste de Souk Djema, à Mlal, contrôle civil de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, 60 ares, est limitée : au nord, par les héritiers Djilali ben Brahîm et les héritiers du caïd Ben Mehedi, tous au douar et fraction Feinassa ; à l'est, par le cheikh Ahmed ben Tahar, au douar Ouled Youssef, fraction Feinassa ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Hamou Khechachmi, au douar Ouled Youssef précité ; à l'ouest, par Salah ben Chelah, au douar Ouled Chacua, fraction des Feinassa surnommée, tribu des Ouled Bouzeraza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel mais que la présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Djenan Khechachna, compris dans l'immeuble domanial dénommé Feddan Thami ben Cheradi, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1328 (11 février 1910), aux termes duquel Ahmed ben Tahar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Soussan II », réquisition 2487^e, sis à Settât aux Ouled Abbou, fraction des Kouacem, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 novembre 1919, n° 369.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 octobre 1923, MM. 1° Soussan Mardochée, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, villa Lola, requérant primitif ; 2° Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati, né au douar Khiata, en 1878, marié selon la loi musulmane, à Ghalila bent Mohammed ben Amer, en 1908 ; 3° Djilali ben Ahmed el Kasmi, dit « Ould el Padla », né au douar Kouacem, en 1873, marié

selon la loi musulmane, à Setti bent Bouchaïb, en 1900 ; 1° Mohamed ben Amor el Kasmi, né au douar Kouacem, en 1875, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouazza, en 1903, ces trois derniers demeurant au douar Kacem, tribu des Ouled Abbou, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Soussan II », rég. 2487 C., soit poursuivie désormais tant au nom de M. Soussan Mardochee et de Si M'hamed bel Hadj el Guerraoui, requérants primitifs, que de Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati, Djilali ben Ahmed el Kasmi et Mohammed ben Amor el Kasmi, dans la proportion de 1/4 pour le premier, 1/2 pour le second 1/8 pour le troisième et 1/16 pour chacun des quatrième et cinquième, par suite de la cession faite par Soussan aux trois derniers de la moitié de ses droits, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Ferme Soussan I », réquisition 2532^e, sise aux Ouled Saïd, sur la piste de Settât au Souk Djemaa des Ouled Abbou entre Bir Djedid et Lalla Regraga, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1919, n° 373.

Suivant réquisition rectificative en date des 15 et 16 octobre 1923, M. Soussan Mardochee, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Soussan I », soit étendue à une parcelle de terrain, limitrophe au sud de la propriété, acquise par voie d'échange de Si Rahal bel Hadj Mohamed el Guerrouaoui, khalifat du caïd des Ouled Abbou, au douar Hamerouda, et poursuivie :

1° Tant en son nom personnel pour moitié qu'au nom de Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati, né au douar Khiata, en 1878, marié selon la loi musulmane, à Ghallia bent Mohammed ben Amor, en 1908, pour 1/4 ;

2° Djilali ben Ahmed el Kasmi, dit « Ould el Fadla », né au douar Kacem, en 1873, marié selon la loi musulmane, à Setti bent Bouchaïb, en 1900, pour 1/8 ;

3° Mohammed ben Amor, né au douar Kouacem, en 1875, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouazza, en 1903, pour 1/8 ; Ces trois derniers demeurant au douar Kacem, tribu des Ouled Abbou.

Par suite de la cession faite par Soussan aux trois derniers de la moitié de ses droits, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« La Girondine I », réquisition 5253^e, sise à Casablanca, boulevard de la Gironde et rue de la Réole, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 septembre 1922, n° 517.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 mars 1924, M. de Leyris de Campredon, Henri, Marie, Félix, demeurant et domicilié à Casablanca, 130, rue des Ouled Hariz, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « La Girondine I », rég. 5253 C., soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs issus de son union avec sa seconde épouse dame Gaudiani, Rose, décédée, savoir :

1° Joséphine, Rose, Laure, prénommée à tort Suzanne, Marie, Victorine, dans la réquisition primitive, et 2° Guy, Jean, Marie ; dans la proportion de moitié pour M. de Leyris de Campredon, et de moitié pour ses deux enfants, ladite moitié grevée d'usufruit à concurrence de un quart au profit du premier, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 14 janvier 1924, et à l'exclusion de Arlette, Marie, Jeanne de Leyris de Campredon, fille d'un premier lit et n'ayant aucun droit sur l'immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Soussan III », réquisition 5291^e, sise aux Ouled Saïd tribu des Ouled Abbou sur la piste de Settât à Souk El Jemaa, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 octobre 1923, MM. 1° Soussan Mardochee, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, villa Lola, requérant primitif ; 2° Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati, né au douar Khiata, en 1878, marié selon la loi musulmane, à Ghallia bent Mohammed ben Amor, en 1908 ; 3° Djilali ben Ahmed el Kasmi, dit « Ould el Fadla », né au douar Kouacem, en 1873, marié selon la loi musulmane, à Setti bent Bouchaïb, en 1900 ; 4° Mohammed ben Amor el Kasmi, né au douar Kouacem, en 1875, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouazza, en 1903, ces trois derniers demeurant au douar Kacem, tribu des Ouled Abbou, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Soussan III », rég. 5291 C., soit poursuivie indivisément au nom de M. Soussan Mardochee pour 1/2, Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati, pour 1/4, Djilali ben Ahmed el Kasmi pour 1/8, Mohamed ben Amor el Kasmi pour 1/8, par suite de la cession faite par M. Soussan aux trois derniers de la moitié de ses droits, suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Soussan IV », réquisition 5298^e, sise aux Ouled Saïd tribu des Ouled Abbou, douar Kouacem, sur la piste de Settât à Souk Djemaa, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519.

Suivant réquisition rectificative en date des 16 octobre 1923 et 26 décembre 1923, MM. 1° Soussan Mardochee, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, villa Lola, requérant primitif ; 2° Si Rahal bel Hadj Mohamed el Guerrouaoui, khalifat du caïd des Ouled Abbou, né au douar Hamrouda, tribu des Ouled Abbou, en 1881, marié selon la loi musulmane, à Hadda bent Hadj M'Hammed, en 1909 ; 3° Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati, né au douar Khiata, en 1878, marié selon la loi musulmane, à Ghallia bent Mohamed ben Amor, en 1908 ; 4° Djilali ben Ahmed el Kasmi, dit « Ould el Fadla », né au douar Kacem, en 1873, marié selon la loi musulmane, à Setti bent Bouchaïb, en 1900 ; 5° Mohammed ben Amor el Kasmi, né au douar Kouacem, en 1875, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouazza, en 1903, ces trois derniers demeurant au douar Kouacem, tribu des Ouled Abbou, ont demandé que la réquisition primitive concernant la propriété ci-dessus désignée soit scindée et que l'immatriculation soit désormais poursuivie :

1° Au nom de Si Rahal bel Hadj Mohammed, sous le nom de « Akar Si Rahal », pour la première parcelle.

Ladite parcelle, d'une superficie de 14 hectares, délimitée comme suit :

Au nord, par les héritiers de Mohamed ben Ahmed Hamitti et Mohamed ben Djellil el Bahlouli et ses frères Balhouli, Bouchaïb et Zemmouri ;

A l'est, par Si Mohamed ben Mohamed et Kaddour ben Mohamed ;

Au sud, par le ravinement dénommé Oued Mouilha.

A l'ouest, par Kaddour ben Mohamed, Khalifat Si Rahal bel Hadj Mohammed el Guerrouaoui, Bouchaïb ben Alloul et son frère Mohamed ben Alloul.

2° Au nom de Soussan Mardochee, requérant primitif, pour 1/2. Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati, pour 1/4, Djilali ben Ahmed el Kasmi, pour 1/8, Mohamed ben Amor el Kasmi, pour 1/8, sous le nom de « Soussan IV », pour la deuxième parcelle.

Ladite parcelle, d'une superficie de 4 hectares, délimitée comme suit :

Au nord, ravinement dit Oued Mouilha ;

A l'est, Mohamed ben Mellouk ;

Au sud, Djilali ben Ahmed, Amou ben Bouchaïb et les héritiers de Mohamed ben Ahmed ;

A l'ouest, par Kaddour ben Mohamed et Si Mohamed ben Mohamed.

Les requérants déclarent que Si Rahal bel Hadj Mohammed est seul propriétaire de la première parcelle pour l'avoir acquise de

Soussan, suivant acte sous seings privés du 16 octobre 1922, et que Hadj Driss ben Mahtoud, Djilali ben Ahmed et Mohammed ben Amor sont copropriétaires de la deuxième parcelle, en vertu de la cession qui leur a été consentie par Soussan de la moitié de ses droits, suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1921, ces actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Georges », réquisition 5358^e, sise à Casablanca, quartier Maarif, à l'angle de la rue du Pelvoux et de la rue de Saverne, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel », le 7 novembre 1922, n° 524.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 février 1924, M. Jung, Joseph, Jules, veuf de dame Comme, Alice, décédée à Châlons-sur-Marne, le 21 février 1918, demeurant à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Georges », réq. 5358 C., soit poursuivie désormais en son nom, sous la nouvelle dénomination de « Villa Suzanne Marguerite », pour l'avoir acquise de M. Daran, requérant primitif, suivant acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 6 février 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 1032 O.

Suivant réquisition en date du 18 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Colin, Henri, mécanicien, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Colin », consistant en terrain avec constructions, située au contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, 41 centiares environ, est limitée : au nord, par M. Krauss, Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; à l'est, par la rue Léon-Roche ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue de Marnia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 8 février 1924, aux termes duquel M. Krauss, Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1033 O.

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1924, déposée à la Conservation le 18 février 1924, M. Deport, Louis, Victor, Alexandre, propriétaire, marié à dame Perreau, Marguerite, le 17 septembre 1913, à Donzy (Nièvre), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bournadet, notaire à Donzy (Nièvre), le 16 septembre 1913, demeurant à Paris, 289, rue Saint-Jacques, et domicilié chez M. Roussel, à Oujda, avenue Pasteur, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Messala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Messala », consistant en terrain de culture, située à Oujda, près du camp Jacques-Roze.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, est limitée : au nord, 1^o par la propriété dite « Briqueterie Benichou », titre 72^o, appartenant à MM. Benichou, Simon et Israël, demeurant à Sidi bel Abbès, boulevard de l'Est, n° 18, et 2^o par la propriété dite « Station biologique d'épuration du camp d'Oujda », titre 46^o, appartenant à l'Etat français ; à l'est, par la propriété dite « Camp Jacques Roze », titre 59^o, appartenant également à l'Etat français ; au sud, par un chemin allant vers Sidi Moussa, avec au delà Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par l'oued Nachef.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 21 juin 1910, aux termes duquel El Ghabrini Adda ben Lhabib lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1034 O.

Suivant réquisition en date du 25 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, agissant comme mandataire régulier de son épouse Fatima bent Mohamed ben Tahila, avec laquelle il s'est marié à Oujda, vers 1913, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré être-qualité vouloir donner le nom de « Dar Khelloufi I », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, à l'angle du cours Maurice-Varnier et de la rue du Ras Asfour.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Si Mohamed Berrada, aamin des douanes chrétiennes, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue de Ras Asfour ; à l'ouest, par le cours Maurice Varnier.

Le requérant déclare être-qualités qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina (propriété des constructions), appartenant à Sid Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, c'est-à-dire à lui-même, et que sa mandante en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage passé devant adouls le 27 kaada 1331 (28 octobre 1913), n° 812, homologué, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1035 O.

Suivant réquisition en date du 26 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Taieb ben Ahmed ben Taieb ben el Houssine, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, impasse derb el Mazouzi, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mebrouka Si Taieb », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue de la Moulouya, quartier de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 50 centiares environ, est limitée : au nord, par Messaoud el Ouassani, à Oujda, rue de Casablanca ; à l'est, par la rue de la Moulouya ; au sud, par 1^o la propriété dite « Hylles », titre 511^o, appartenant à Turki Laoussine ould Abdelkader, et 2^o Fasla Boum'diene ould Mohamed, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par 1^o la propriété dite « Maison Corbi », titre 454^o, appartenant à M. Corbi, Jacques, sur les lieux, et 2^o El Hadj Mohamed ben Abdelkader Lahlou, à Oujda, quartier Achakfane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 jourmada I 1342 (15 décembre 1923), n° 182, homologué, aux termes duquel Rekia bent Si Mokhtar et Si Mohamed ben Si Mahieddine lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Domaine de Bouhouria LXXVII », réquisition 816^e, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 6 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, en bordure de la piste allant de ce centre à Loussera et à Berraho, lieu dit : « Loussera » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 14 novembre 1922, n° 525

Suivant réquisition rectificative en date du 11 décembre 1923, confirmée suivant procès-verbal de comparution du 13 février 1924, et lettres des 15 février et 15 mars 1924, M. Fabas, Léon, demeurant à Sidi Bouhouria, agissant au nom et comme mandataire régulier de M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Bouhouria LXXVII », réq. 816 O. ci-dessus dési-

gnée, soit étendue à trois parcelles de terrains limitrophes, d'une superficie respective de 4 hectares, 22 hectares et 10 hectares environ, qui appartiennent à son mandant, pour les avoir acquises, la première, par voie d'échange, de Mekaddem, Saja et Aziz, et les deux autres de Mohamed ben Ali Lamiri, dit « Guerroudj », et de Si Taieb ben el Hadj Bensaid Hamdaoui, suivant actes d'adoul en date du 17 chaoual 1341, (2 juin 1923), n°s 189 et 191, homologués, et incorporées à la propriété lors du bornage du 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 210 M.

Suivant réquisition en date du 8 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Commerciale Française au Maroc, Société Anonyme Française constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, ayant son siège social à Lyon, quai St-Clair n° 10, représentée par son mandataire spécial M. Israël Joseph, négociant français, demeurant et domicilié à Marrakech-Trick El Koutoubia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bab Doukkala », consistant en terrain vague, située à Marrakech, près Bab Doukkala, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 19.500 mètres carrés environ est limitée : au nord : par la propriété de MM. Chavanne et Dorée, demeurant à Bab Mellah, Marrakech-Medina ; à l'est : par la propriété des Habous Kobra de Marrakech (Zaouia Hadda) ; au sud : par une rue, (domaine public) ; à l'ouest : par la route de Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 djoumada II-1330, (1^{er} juin 1912), homologué aux termes duquel les hé-

ritiers de Sidi Mohammed ben el Hadj Ali Chebani et le Fèquih M'Hamed ben Abdelkader, mandataire de Kaboura, tutrice testamentaire de certains de ces héritiers a vendu à Hamida ben l'Amire el Hadj Lahcene, agissant pour le compte de la Société française au Maroc, la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 211 M.

Suivant réquisition en date du 9 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Si El Hadj Mohammed ben el Hadj Ettouhami el Fassi el Bertat, sujet marocain, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Medina, quartier Assoual, Derb El Hamman, n° 104, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle, il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Hadj Mohammed el Berdaï », consistant en jardin et terrain de culture, située au Cercle des Rehamna Shragna Zennane, tribu des Rehamna, lieudit « Tassaaï ».

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares environ, est limitée : au nord : par 1^o la propriété de Driss Ould Menou, demeurant à Setiat et 2^o celle du Pacha de Marrakech ; à l'est : par la propriété des Ouled Bel Ghermaoui, demeurant sur les lieux ; au sud : par 1^o la propriété des Ouled Benjaï, demeurant au douar Benjaï et 2^o celle de Si Omar Lahnari, demeurant à Marrakech-Medina, quartier Bab Aïlen ; à l'ouest : par une piste et la propriété de Driss Ould Menou, dénommé ci-contre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'alimentation en eau à la Segua d'Aïn Bouahrik à concurrence de neuf Noubas et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 chaabane 1320 (31 novembre 1902), homologué aux termes duquel il a acquis la dite propriété avec des droits d'eau du Sultan Moulay Abdelaziz, représenté par ses Naïbs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1248 C. R.

Propriété dite : « Bled Chebouni », sise au contrôle de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, lieudit « Bled Chebouni », à 4 km. au sud-est de Mechra bel Ksiri.

Requérants : 1^o Mohamed ben Alla Abdessalam ben Abdelkrim ben Aouda, célibataire ; 2^o Abdelkrim ben Mohammed ben Aouda ; 3^o Bousselam ben Aouda ; 4^o Driss ben Aouda, demeurant tous à Larache ; 5^o Mohamed ben Larbi ben Aouda Daouia, demeurant à Karia Daouia, domiciliés chez M. Homberger, avocat à Rabat, rue El Gza, n° 152.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1320 C. R.

Propriété dite : « Dhar el Haouat n° 1 », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Oulal Brahim.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taïhout, n° 60, domiciliée dans ses bureaux à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 971 R.

Propriété dite : « Bled Koudiat Yerni », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, lieudit Koudiat-Yerni, sur la piste de Karia ben Aouda à Lalla Mimouna.

Requérantes : 1^o la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat ; 2^o la succession du caïd Abdessalam ben Abdelkrim ben Aouda.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1188 R.

Propriété dite : « Bir Amar », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Chouziane, près du marabout de Sidi Serrak.

Requérant : M. Thuillier, Jean, commerçant, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 75.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1221 R.

Propriété dite : « Hamma », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Godbiyen, fraction des Aïl ben Naceur, lieudit « Hamma Souk Ala », au km. 46 de la route de Sâd à Meknès.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° M. Morael, Georges, armateur, demeurant à Rabat, immeuble de la Compagnie Algérienne, boulevard Galliéni ; 2° M. Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, demeurant à Rosendaël (Nord) et domicilié chez M. Moraël, André, à Salé, rue Bab Fès.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1274 R.

Propriété dite : « Jurassienne », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Ahmed, fraction des Remahma, douar des Ouled Salem, à 1 km. au sud du marabout de Sidi el Hadj ben Ali, sur le chemin de Sidi Yahia à Sidi-Bettache.

Requérant : M. Perruquet, Pierre, André, colon, demeurant à Sidi el Hadh ben Ali, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1395 R.

Propriété dite : « Rigaill », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Oulalda, à Temara, au km. 78 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Rigaill, Hippolyte, conducteur de travaux publics, demeurant à Temara.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1414 R.

Propriété dite : « Bini Costa », sise à Kénitra, rue Georges-V et avenue de la Gare.

Requérants : 1° Mlle Bini, Giselle, Marie, commerçante ; 2° M. Costa, Thomas, entrepreneur de maçonnerie, demeurant tous deux à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1435 R.

Propriété dite : « El Gnenette », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Oulalda, à Témara, au km. 78 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Posset, Alphonse, Jean, Jacques, colon, demeurant à Témara.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1437 R.

Propriété dite : « El Amar II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Chougiane, à 4 km. environ du marabout de Sidi Serrak.

Requérant : M. Thuillier, Jean, commerçant, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 75.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1450 R.

Propriété dite : « El Fatah », sise à Salé, à l'angle de l'impasse Sanial el Hamdouch et du Triq Souk el Ghézel.

Requérant : Abdesselam ben Mohamed Bouchara, maçon, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 101, domicilié à Salé, chez Taharould Maalem Brik, rue Souk el Ghézel, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1502 R.

Propriété dite : « Marceline », sise à Rabat, rue de la Somme.

Requérant : M. Torre, Paul, Etienne, ingénieur adjoint des tra-

vaux publics, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Cousin.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 5253 C.

Propriété dite : « La Girondine I », sise à Casablanca, boulevard de la Gironde et rue de la Réole.

Requérants : 1° M. de Leyris de Campredon, Henri, Marie, Félix ; 2° de Leyris de Campredon, Joséphine, Rose, Laure ; 3° de Leyris de Campredon, Guy, Jean, Marie, demeurant à Casablanca, 130, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 7 août 1923, n° 563.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2812 C.

Propriété dite : « Bled Dahra », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, fraction des Ghenadra, à 40 km. de Mazagan, sur la route de Mazagan à Safi.

Requérants : Lhabib ben Tahar et Bouchaib ben Tahar, tous deux domiciliés au douar des Ouled Amor, fraction des Ghenadra, tribu des Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2815 C.

Propriété dite : « Bled M'Hamed Meloud », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, fraction des Ghenadra, à 40 km. de Mazagan, sur la route de Safi.

Requérant : Saïd ben Necheba, domicilié au douar des Ouled Amor, fraction des Ghenadra (tribu des Doukkala).

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2945 C.

Propriété dite : « Bled Ben Fetich », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, fraction des Ghenadra, à 40 km. de Mazagan, route de Mazagan à Safi.

Requérant : M'Hamedould Ali ben Fetich, domicilié aux Ouled Amor, fraction des Ghenadra, tribu des Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2969 C.

Propriété dite : « Ghanadra », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, fraction des Ghenadra, à 40 km. de Mazagan, sur la route de Mazagan à Safi.

Requérant : Si Mohamed ben Driss ben Rahmoun Cherif, domicilié chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3068 C.

Propriété dite : « Bled Ouled Hadj Azzouz », sise contrôle civil des Doukkala (annexe de Sidi ben Nour, fraction des Ghenadra, à 40 km. de Mazagan, sur la route de Safi.

Requérants : Kebour ben Ahmed, Ben M'hamed ben Hadj Azzouz ; 2° Meriem bent Ahmed ben M'hamed ben Hadj Azzouz, mariée à Bel Ghazi Ziaïdi ; 3° Fatma bent Ali ben Abdelkader, veuve de Bouchaib ben Ahmed ben M'hamed ben Hadj Azzouz ; 4° Zohra

bent Bouchaïb el Hamri, veuve de M'barek ben Ahmed ben M'hamed ; 5° M'hamed ben M'barek ben Ahmed ben M'hamed ben Hadj Azzouz, tous domiciliés au douar Ghenadra, fraction des Ouled Moussa, tribu des Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4586 C.

Propriété dite : « Ard el Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord (tribu de Médiouna), au Gota des Ouled Hajaj, sur la route de Casablanca à Boulhaut, entre le 5° et 6° kilomètre.

Requérant : El Maati ben Hajaj el Hraoui, domicilié à Casablanca, chez M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4593 C.

Propriété dite : « Acacia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord (tribu de Médiouna), route n° 7, de Casablanca à Marrakech, lieudit Ain Hallouf.

Requérant : M. Garcia, Jean, Amoros, domicilié à Casablanca, quartier des Sources (ferme Garcia).

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4678 C.

Propriété dite : « Villa Ferrandès », sise à Casablanca, aux Roches-Noires, rue Pasteur, n° 5.

Requérant : M. Ferrandès, Jean, domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4991 C.

Propriété dite : « Terrain Gault », sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa, au km. 2,500 sur la route du Fâs.

Requérant : M. Gault, Paul, Henri, domicilié à Mazagan, rue 258, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5026 C.

Propriété dite : « Viallon II », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, n° 51.

Requérant : M. Viallon, Désiré, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5646 C.

Propriété dite : « Immeuble Baron n° 3 », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Saint-Nicolas, n° 31.

Requérant : M. Baron, Alexis, Jean, Baptiste, domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 635 O.

Propriété dite : « Haouch el Aman », sise à Martimpsey-du-Kiss, route n° 18 d'Oujda à Saïdia et rue de Fès.

Requérante : Mme Saucède, Marie, propriétaire, demeurant et domiciliée à Martimpsey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 745 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXVII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 16 km. environ au sud de Bouhouria, lieudit Fret.

Requérant : M. Boigeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Fabas, Léon, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 806 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXIX », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Sud, à 17 km. environ au sud de Bouhouria, lieudit « Fret ».

Requérant : M. Boigeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Fabas, Léon, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 858 O.

Propriété dite : « Blad Chentouf », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 500 mètres au nord de la gare d'Oujda, à l'est de la route de Martimpsey, à 100 mètres environ au sud de l'oued Bou Naïma.

Requérant : M. Pierra, Jacques, avocat, demeurant à Nice, 16, rue Beaumont, et domicilié chez M. Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 68 M.

Propriété dite : « Pergaud II », sise à Marrakech, rue de Bab Doukkala.

Requérant : M. Pergaud, Louis, Auguste, demeurant à Casablanca, 2, rue Krantz.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 69 M.

Propriété dite : « Pergaud III », sise à Marrakech-Médina, rue R Mila.

Requérant : M. Pergaud, Louis, Auguste, demeurant à Casablanca, 2, rue Krantz.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 77 M.

Propriété dite : « Bicoletto », sise à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Bioletto, Martin, demeurant à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon, n° 7 et 9.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5145 C. M.

Propriété dite : « Bou Aïcha ben Hamou », sise tribu des Abda, fraction des R'bia-nord, à 75 km. au nord-est de Safi, sur la piste de Souk Djema des Soualem aux Doukkala.

Requérant : Ahmed ben Hammou, demeurant au douar Lahmondal, fraction Chha'i, tribu des R'bia-nord, région des Abda.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 4 K.

Propriété dite : « Alenda Fès I », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Requérante : Société Alenda Hermanos et Cie, domiciliée en ses bureaux à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 5 K.

Propriété dite : « Alenda Fès II », sise à Fès, ville nouvelle, rue Dominique-Bouchéray et avenue du Général-Maurial.

Requérante : Société Alenda Hermanos et Cie, domiciliée en ses bureaux à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 6 K.

Propriété dite : « Alenda Fès III », sise à Fès, ville nouvelle, rues de la Martinière et Dominique-Bouchéray.

Requérante : Société Alenda Hermanos et Cie, domiciliée en ses bureaux à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 7 K.

Propriété dite : « Alenda Fès IV », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard de Verdun et rue de l'Intendant-Joly.

Requérante : Société Alenda Hermanos et Cie, domiciliée en ses bureaux à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 14 K.

Propriété dite : « Villa des Acacias », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. David, Eugène, capitaine au 66^e régiment de tirailleurs, demeurant et domicilié à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Avis de mise aux enchères

En vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Rabat, en date du 7 février 1922, il sera procédé, le lundi 2 juin 1924, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, à l'encontre du sieur Moulay Ismaïl el Adloumi, négociant, propriétaire, demeurant à Sefrou, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

1^{re} Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une maison sise à Sefrou, « Derb Taksebt », portant le n° 233, composée de : a) une cour intérieure avec atri ; b) un premier étage composé de trois pièces, dont deux petites ;

2^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une maison sise à Sefrou, derb Taksebt, portant le n° 231, composée de : un grand couloir, sur la droite une petite écurie, sur laquelle s'élève une petite construction formant chambre ; au fond du couloir, une cour intérieure et la maison d'habitation composée de trois pièces au rez-de-chaussée et trois pièces au premier étage. Il est spécifié que l'une des pièces du rez-de-chaussée et l'une des pièces du premier étage sont la propriété personnelle de Lalla Fédila bent Mohammed, sœur de feu Moulay Abdessalam ben Sidi Mohammed el Adloumi, auteur

commun, du saisi et autres copropriétaires ci-après nommés, en conséquence les deux pièces sus-désignées ne sont pas comprises dans la présente vente.

3^o Les sept quarante-quatrièmes indivis de la moitié d'une écurie sise au même lieu, derb Taksebt, n° 229 ;

4^o Les sept quarante-quatrièmes indivis des deux tiers d'un moulin à huile, sis derb Taksebt, n° 90 ;

5^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'un moulin pour moutures indigènes, sis à Sefrou, sur le bord de l'oued Youdi, au quartier Beni Madreg, portant le n° 371 ;

6^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une petite construction à l'usage de boutique, sise à Sefrou, quartier du Souk, portant le n° 371 ;

7^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'un jardin sis à Sefrou, Bab Mekkam, d'une superficie d'environ deux hectares, limitée : au nord, par un chemin reliant le « trik de Dar el Attar », au « trik de El Glat » et par un jardin appartenant aux héritiers Bou Ali ; à l'est, par des jardins appartenant aux Habous et au Makhen ; au sud, par des jardins appartenant aux héritiers Moulay Hassane el Alaoui, au Makhen et à Moulay el Hassane et consorts ; à l'ouest, par le « trik de Dar Attar ».

Ce jardin est complanté d'environ neuf cents arbres fruitiers et d'essences diverses.

8^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable, sise au lieu-dit « El Glet », banlieue de Sefrou, d'une superficie d'environ deux mille cinq cents mètres carrés, limitée : au nord, à l'est et au sud, par des parcelles appartenant aux Habous, et à l'ouest, par une parcelle appartenant aux héritiers de Ben Ali Essenahdji.

9^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable, sise au même lieu, d'une superficie d'un hectare, vingt ares environ, limitée : au sud et au nord, par des parcelles appartenant aux Oulad Figuigui ; à l'est, par une parcelle appartenant au nommé Hamou ben Naceur, et à l'ouest, par une parcelle appartenant aux Habous ;

10^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable, sise au même lieu, d'une superficie de cinquante ares environ, limitée : au sud, par une parcelle appartenant à Moulay Ahmed ben Abdallah ; au nord, par une parcelle appartenant à Hamou ben Naceur ; à l'est, par une parcelle appartenant à Lalla Fédila, et à l'ouest, par une parcelle appartenant aux Oulad Figuigui ;

11^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre sise au même lieu, d'une superficie de douze ares environ, limitée : au nord, par le Djebel ; à l'ouest, par les Habous ; au sud, par une par-

celle appartenant à Ali ould el Hadj, et à l'est, par une parcelle appartenant à Ben Omar, des Ait Ikko ;

12^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable, sise à Dar Attar, banlieue de Sefrou, d'une contenance d'environ un hectare, cinquante ares, limitée : à l'ouest, par l'oued Youdi ou oued El Kébir ; à l'est, par une séguia située au pied d'un mouvement de terrain formant terrasse ; au nord, par une parcelle appartenant aux Oulad Hamouche ; au sud, par une parcelle appartenant à Sidi Hamed Z'gani.

13^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable, sise au même lieu, d'une superficie de un hectare, cinquante ares environ, mêmes limites que la précédente à l'est et à l'ouest, limitée au nord, par l'immeuble Z'gani ; au sud, par la parcelle indiquée ci-après.

14^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre d'une contenance de vingt-cinq ares environ, même limites à l'est et à l'ouest ; au nord, la parcelle précédente ; au sud, une parcelle appartenant aux héritiers de Bel Hadja ben Zerrouh ;

15^o Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable sise à Sefrou, route de Fès, à la sortie des jardins, d'une superficie de seize ares environ, limitée à l'est, par une parcelle apparte-

nant à Ben Youna ; au sud, le jardin des Oulad Ounzar ; à l'ouest, la route de Fès ; au nord, la parcelle suivante. Sur cette parcelle se trouvent six oliviers.

16° Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable sise au même lieu, d'une superficie de quarante-huit ares environ, limitée : au sud, par la parcelle précédente ; à l'ouest, par la route de Fès ; au nord, par une parcelle appartenant aux héritiers Moulay M'hamed ben Youssef, et à l'est, par la parcelle suivante, ladite parcelle complantée de six oliviers appartenant au saisi et consort, et les trois quarts de onze autres oliviers appartenant à divers.

17° Les sept quarante-quatrièmes indivis de la moitié d'une parcelle de terre irrigable sise au même lieu, d'une contenance d'environ quinze ares, ladite parcelle complantée de vingt-deux jeunes oliviers, est limitée : au nord, par une parcelle appartenant aux héritiers de Moulay M'hamed ben Youssef ; à l'est et au sud, par deux parcelles appartenant aux héritiers de Moulay Mostefa el Alaoui, et à l'ouest, par la parcelle précédente.

18° Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable sise au même lieu, d'une contenance de vingt-quatre ares environ, limitée : à l'ouest et au nord, par deux parcelles appartenant aux héritiers de Moulay Mostefa ; à l'est, par un chemin, et au sud, par une parcelle appartenant aux Oulad Ounzar.

19° Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable sise à Sefrou, route de Fès, à la sortie des jardins, d'une superficie de dix-huit ares environ, ladite parcelle limitée : à l'ouest, par la route de Fès ; au nord, par une parcelle appartenant à Moulay el Hassan el Alaoui ; à l'est, par la parcelle suivante, et au sud, par une parcelle appartenant à Moulay el Hassane. Il existe sur cette parcelle trois oliviers.

20° Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable sise au même lieu, d'une superficie de dix ares environ, ladite parcelle limitée au nord par une parcelle appartenant aux héritiers de Berrouahel Debbagh et par la parcelle n° 22 ; à l'est, par un jardin appartenant à El Bokali ; au sud, par la parcelle suivante ; à l'ouest, par la précédente.

Il existe sur cette parcelle huit jeunes oliviers.

21° Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable, sise au même lieu, d'une superficie de dix ares environ, limitée : au nord, par la précédente ; à l'est,

par le jardin de El Bokali ; au sud, par une parcelle appartenant à Zerhouni ; à l'ouest, par un jardin appartenant à Moulay el Hassan.

22° Les sept quarante-quatrièmes indivis d'une parcelle de terre irrigable, sise au même lieu, d'une contenance de cinq ares environ, limitée : à l'ouest, par une parcelle appartenant aux héritiers de Berrouahel Debbagh ; au nord, par une parcelle appartenant à El Hadj Bouhekeur Kessous ; à l'est, par le jardin de El Bokali ; au sud, par la parcelle n° 20.

Les copropriétaires indivis des immeubles sus-désignés sont :

Lalla Tamou bent Moulay Abdallah, veuve de feu Moulay Abdesslam ben Sidi Mohammed el Adlouni ; Sidi Mohammed el Ouali, Moulay Omar, Moulay Abdelbaki, Moulay el Moubarik, fils de Moulay Abdesslam ben Sidi Mohammed el Adlouni ; Lolla el Hachinia, sa fille venant par représentation de sa mère Lalla Tamou bent Sidi Bouali, décédée ; Moulay el Otamni, par représentation de sa sœur Lalla Tamou bent Sidi Bouali, décédée.

Tous les susnommés, demeurant à Sefrou, héritiers de feu Moulay Abdesslam ben Sidi Mohammed el Adlouni.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Payeur principal aux armées, à Rabat, créancier poursuivant.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et ledit cahier des charges.

Fès, le 1^{er} avril 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SIFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée au préjudice du sieur Dahan ould Allal ben Hadj, cultivateur au douar el Megadine, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre appelée Bled el Hafra, d'une contenance d'environ une charge d'orge de semence, limitée : au

nord et à l'est, par Mohamed ben Mohamed ; au sud, par El Hadj Ahmed ben Allal ; à l'ouest, par le même.

2° Une parcelle de terre appelée Mékimel, d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge confrontant au nord par Si Tahar ben Aïssa ; à l'est, par le même ; à l'ouest et au sud, par le douar El Haj el Mekki.

3° Un jardin complanté de quinze figuiers, trois oliviers, cinq pieds de vigne et trois amandiers, d'une superficie de cinq ares environ, limité au nord et au sud, par El Hadj Ahmed ; à l'est, par le saisi, et à l'ouest, par le douar El Megadine.

Tous tiers prétendant à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation au secrétariat-greffe de ce tribunal dans le délai de trente jours, à compter des présentes.

Safi, le 28 mars 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SIFI

Avis de saisie d'immeubles

Le public est prévenu que les immeubles dont la désignation suit, appartenant au sieur Miloudi ben Said, propriétaire, demeurant au douar Ménagi, caïd Si Tebba (Abda), ont fait l'objet d'une saisie immobilière au préjudice du susnommé.

1° Un jardin sis près de l'habitation du saisi, complanté en figuiers, d'une superficie de deux hectares environ, confrontant au nord Ben Allal ; à l'est, Si el Kébir, et à l'ouest, par les Oulad Si Abdelkader.

2° Un terrain sis au lieudit Sebra Diar, sis à environ deux kilomètres de la demeure du saisi, d'une superficie de douze hectares environ, confrontant au nord, par Ahmed Lechehb et les héritiers de Ben Djilali ; au sud, par le Cheikh Djilali ben Ahmed, à l'est, par le même, et à l'ouest, par Si Mohamed el Kébir.

3° Un terrain sis au lieudit Sékial Seghir, d'une superficie de vingt hectares environ, confrontant au nord la route de Safi ; au sud, à l'est et à l'ouest, les héritiers de Si Ahmed ben Djilali.

4° Un terrain sis au lieudit End el Bachir, d'une superficie d'environ huit hectares confrontant au nord la route de Safi ; au sud, El Yazid el Hachemi ; à l'est, par Chahda, et à l'ouest, les héritiers de Si Ahmed ben Djilali.

5° Un arith, appelé Azib Bouassine, d'une superficie de soixante hectares environ, sis

près de Sidi Aïssa Maklout, piste conduisant chez le caïd Si Tebba, divisé en 16 parcelles.

Les tiers pouvant prétendre à un droit quelconque sur les parcelles de terre ci-dessus, sont invités à formuler leur réclamation au secrétariat-greffe dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 28 mars 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

Vente par suite de surenchère sur saisie immobilière

En exécution d'un jugement rendu le 8 mars 1924, par le tribunal de première instance de Rabat,

Il sera procédé le jeudi 15 mai 1924, à dix heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques sur surenchère, du sixième d'une maison indigène (non compris le terrain sur lequel elle est édiflée), située à Casablanca, au derb Ben Djedia, à l'angle des rues n°s 12, 18 et 19, composée :

1° D'un rez-de-chaussée couvrant 60 mètres carrés environ (soit 2 zeribas), comprenant 4 boutiques et 3 pièces ;

2° D'un premier étage couvrant 30 mètres carrés environ, comprenant 4 pièces avec une chambre au-dessus.

Ledit immeuble est limité :
Au nord, par la rue n° 18 ;
Au sud, par la rue n° 19 ;
A l'est, par la rue n° 12 ;
A l'ouest, par l'immeuble de Ould Tiza.

Par procès-verbal d'adjudication en date du 4 mars 1924, cet immeuble a été adjugé au sieur Moulay Ahmed el Allami, demeurant à Casablanca, Kissaria de la rue du Commandant-Provost, n° 79, moyennant le prix de dix mille francs outre les charges.

Mais une surenchère du sixième a été faite par Mazouzi Mansour ben Amar, demeurant à Casablanca, route de Médouna, n° 156, suivant déclaration en date du 10 mars 1924 ;

En conséquence, il sera, à la requête de M. Verdier, procédé à la nouvelle adjudication du dit immeuble, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, sur la mise à prix de onze mille huit cents francs ;

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 24 mars 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée au préjudice du sieur Ahmed ben Aomar ben el Ahmri el Missi el Berzougui, du douar Ouled Berzoug, caïd Si Mohamed ben Larbi (Abda), sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre, au lieudit Ard Kébir, d'une contenance approximative de douze hectares, confrontant du nord, Aymed Zouini ; sud, Abou ben Lasry ; est, Embark Zouini ; ouest, Kabbour ben Si Salem ;

2° Une autre parcelle de terre, au lieudit Bled Hameri, d'une contenance approximative de neuf hectares, confrontant du nord Embark Zouini ; sud, Abou ben Lasry ; est, route du Djemma ; ouest, Hamou ben Chanem ;

3° Une autre parcelle de terre, au lieudit Ard Sid Makhfi, d'une contenance approximative de six hectares, confrontant du nord, Abou ben Lasry ; sud, Tahar ben Zerouk ; est, chemin de Lagoula ; ouest, Khalifa ben Salah.

4° Une autre parcelle de terre d'une contenance approximative de six hectares, confrontant du nord, le saisi ; du sud, chemin du Djemma ; de l'est, le saisi ; de l'ouest, chemin du douar.

Tous tiers prétendant à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours, à compter de ce jour.

Safi, le 29 mars 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le samedi 14 juin 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé dit « Del Sotto », titre 1722, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura, n° 71, et rue du Mont-Dore, comprenant :

a) Bâtiment en façade, rue du Jura, à simple rez-de-chaussée, couvrant 124 mètres carrés environ ;

b) Bâtiment sur cour, à simple rez-de-chaussée, couvrant 57 mètres carrés environ ;

c) Bâtiment à usage d'écurie, à la suite du précédent et en façade rue du Mont-Dore, couvrant 50 mètres carrés environ ;

d) Cour intérieure de 66 mètres carrés environ sur la mise à prix de six mille francs.

Cet immeuble a été saisi en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 10 décembre 1921, à l'encontre de M. Del Sotto, demeurant ci-devant à Casablanca, rue du Jura, n° 71, et actuellement sans domicile ni résidence connus.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le vendredi 20 juin 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble comprenant le terrain, d'une contenance de deux cent vingt mètres carrés, avec une villa y édifiée, situé à Casablanca, quartier Racine, à l'angle de la rue Lafontaine et de l'avenue de l'Aviation.

Cet immeuble est limité :

Au nord-ouest, par l'avenue de l'Aviation ;

Au sud-ouest, et au sud-est, par la propriété Akerib ;

Au nord-est, par la rue Lafontaine.

Il a été saisi à l'encontre de M. Fragassit Paul, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Lafontaine, à la requête de M. Sassoun Akérib, élisant domicile en le cabinet de M. Lumbroso, avocat, demeurant à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mai 1922.

La vente aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et le procès-verbal de saisie.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1049
du 27 mars 1924

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Kénitra, le 10 mars 1924, duquel un original a été dressé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivante acte dressé le 22 du même mois, par M. Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 mars 1924, M. Désiré Plisson, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Jean, Baptiste Catala, industriel, demeurant aussi à Kénitra, le fonds de commerce à l'enseigne de « Boulangerie Moderne », qu'il exploitait à Kénitra, avec ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans des journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1052
du 28 mars 1924

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en plusieurs exemplaires à Rabat, le 10 février 1924, et à Mazagan, le 3 mars suivant, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 du même mois, il a été formé, entre :

1° Mme la marquise de Lameth, née Suzanne Virginie, Marie, Ghislaine Crombez, épouse de M. le marquis de Lameth, demeurant au château d'Henencourt (Somme) ;

2° M. Gaétan de Villers, demeurant à Paris, 52, rue de Bourgogne ;

3° Mme veuve Crombez, née Geneviève de Montmort, demeurant à Paris, 62, rue Pierre-Charron ;

4° Mme Mariane de Montmort, veuve de M. le vicomte d'Aulan, demeurant à Mazagan (Maroc),

Une société en nom collectif, au lieu et place de la société privée existant entre eux.

Cette société a pour objet l'achat et l'exploitation de domaines agricoles au Maroc, ainsi que toutes autres opérations s'y rattachant.

Elle est constituée pour une durée de dix années, à dater de la signature du contrat de société. Son siège social est à Kénitra (Maroc).

La raison sociale de la société continue à être « Société privée marocaine du Sebou ».

La signature sociale appartient à Mme la marquise de Lameth, seule autorisée définitivement à cet effet par son mari, M. le marquis de Lameth.

La signature sociale est constituée par la signature de Mme de Lameth, précédée de la formule : « Pour la Société privée marocaine du Sebou ».

La société est gérée par Mme de Lameth, à laquelle les pouvoirs les plus étendus ont été donnés à cet effet.

Elle peut notamment :

Contracter pour le compte commun, toute participation, commander une tierce personne pour le compte commun, constituer mandataire, recevoir tous paiements, résilier tous marchés, vendre au comptant ou à crédit, les meubles ou les immeubles appartenant à la société, rembourser à cet effet, toutes formalités auprès des administrations, y compris celles de l'enregistrement et de la Conservation foncière, reconnaître une dette, obliger la société, constituer un nantissement ou une hypothèque ou toute autre sûreté, émettre et endosser des billets à ordre et des lettres de change, citer en justice, transiger, le tout sans fraude.

Elle peut se porter caution, faire tous prêts d'usage et de consommation, même à titre gratuit, compromettre et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne exploitation et la bonne gestion de la société.

Elle peut transférer ses pouvoirs à l'un des co-associés, ou à un tiers.

Le capital social est fixé à huit cent quatre-vingt-un mille francs.

Les bénéfices nets et les per-

tes de la société seront supportées par les associés dans les proportions de leurs droits dans le capital social, c'est-à-dire :

Cent cinquante et un, cent quatre-vingtièmes à Mme de Lameth ;

Vingt, cent quatre-vingtièmes à M. de Villers ;

Six, cent quatre-vingtièmes à Mme veuve Crombez ;

Trois, cent quatre-vingtièmes à Mme la vicomtesse d'Aulan.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuerait entre les survivants et les héritiers de l'associé prédécédé.

Cependant, au cas où le décès de Mme de Lameth surviendrait avant l'expiration de la durée de la société, ses héritiers ou leurs représentants légaux auraient un délai de trois mois pour faire connaître leur choix entre la dissolution de la société ou sa continuation.

En cas de continuation de la société, les héritiers seraient tenus de désigner un représentant agréé par les autres co-associés.

En cas d'option pour la dissolution, les survivants et les héritiers désigneraient un liquidateur.

Dans tous les cas de dissolution de la société, autre que le décès de Mme de Lameth, celle-ci sera chargée de la liquidation de la société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1034
du 8 mars 1924

Par acte sous signatures privées fait en autant d'originaux que de parties, à Fès, le 12 février 1924, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe au tribunal de paix de la même ville, suivant acte du 22 du même mois, dont une expédition suivie de son annexe fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 mars suivant, M. Antoine Gadea, boucherier, demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Joseph Sanchez, boucherier-sellier, demeurant à Fès, rue de Fès-Djedid, le fonds de commerce de boucherie-sellerie qu'il exploitait à Fès, boulevard de Verdun, à l'enseigne « Sellerie Moderne », avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les

quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1039
du 13 mars 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat à Rabat, en date du 5 mars 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 13 du même mois, M. Joseph Barrière, cafetier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 40, a vendu à Mme Octavie Simon, épouse de M. Mathurin Théophile Caumès, charron-forgeron, avec lequel elle demeure à Rabat, fourrière municipale, le fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Rabat, boulevard El Alou, 40, à l'enseigne de « Café Mondial ».

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
2° Le matériel et l'outillage servant à son exploitation et le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 4 mars 1924, enregistré, il appert :

Que M. Louis, Marie Danos, tailleur, et Mme Marie, Louise Brato, couturière, épouse contractuellement séparée de biens du dit M. Danos, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Bouskoura, 102, ont vendu conjointement et solidairement à M. Jean Dupont, coupeur, demeurant dite ville, boulevard de la Liberté, n° 222, le fonds de commerce de haute couture, pour dames et messieurs, qu'ils exploitent

à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Fayolle, connu sous le nom de Maison Danos, haute couture, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit à la location des lieux où il est exploité ;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée, le 18 mars 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} mars 1924, enregistré, il appert :

Que Mme Marguerite Simon, commerçante, épouse autorisée de M. Louis, Roger Gilibert, adjudant d'administration, avec lequel elle demeure à Meknès, a cédé à M. Edouard Merckels, directeur d'assurances, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55 tous les droits parts et actions lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre eux sous le nom de « Surveillance Marocaine », avec siège social à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} octobre 1922, enregistré.

Du fait de cette cession, M. Merckels restant seul et unique propriétaire de tous les biens et droits dépendant de cette société, celle-ci se trouve dissoute purement et simplement à compter du jour de cette cession, 5 janvier dernier ; M. Merckels prenant à sa charge tout le passif de la société, tel qu'il existait à cette date.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 14 mars 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après

la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Merckels, en sa demeure sus-indiquée, et Mme Gilibert, avenue du Général-Moinier prolongée, Société Schwartz-Haumont.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} mars 1924, enregistré, il appert :

Que M. Louis Pontier, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, a vendu à M. Auguste Sicre, également négociant, dite ville, rue d'Autueil, le fonds de commerce de pâtisserie-confiserie exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 5, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit aux baux pour le temps qui en reste à courir, des locaux où s'exploite le fonds ;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;

3° Toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, suivant prix, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée le 14 mars 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3^{es} mars 1924, enregistré, il appert :

Que M. Louis Flandin, négociant, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 54, a vendu à M. Jean Rebourseau, également négociant, dite ville, rue de l'Écluse, n° 78 :

1° Un fonds de commerce de transit et agence en douane, dénommé « Omnia Office », qu'il exploite à Casablanca,

avenue de la Marine, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, l'installation et le matériel servant à son exploitation;

2° Un portefeuille de représentation commerciale et d'assurances exploité au même lieu et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différentes cartes des maisons de commerce ainsi que celles composant ledit portefeuille d'assurances;

3° Et un fonds de commerce de papeterie et d'imprimerie connu sous le nom d'« Etablissements Flandin », sis au dit lieu, et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds.

Ladite vente a été consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée le 14 mars 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 302
du 8 mars 1924

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 27 février 1924, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de céans la dame Eulalie Lerps, veuve en premières noces, non remariée, du sieur Alexis Guérin, commerçant, demeurant à Berkane, et les héritiers du dit sieur Guérin, ont vendu au sieur François Falcucci, employé de banque, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant et café, dit « Hôtel du Commerce », sis à Berkane, comprenant, enseigne, clientèle, achalandage, ainsi que la licence, ustensiles, matériel et le droit au bail, le tout aux prix, charges et conditions indiqués au dit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat d'Oujda.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef.
H. DAURIE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} mai 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 16 d'Oujda à Taza. Construction entre l'oued Tagh (P. M. 137 k. 580) et la Moulouya (P. M. 156 k. 210). Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 1^{er} avril 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 14 avril 1924
(quinze heures)

Faillites

El Bernoussi ben Abdelkrim ben Mélih, à Fès, pour maintien de syndic.

Bardeau, commerçant à Midelt, pour première vérification.

Hamou, Messod, négociant à Fès, pour dernière vérification. Bonnal, ex-commerçant à Ouedzan, pour dernière vérification.

Liquidations judiciaires

Mlle Renée Deknuydt, épicière à Rabat, pour concordat ou union.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oujda du 11 août 1920

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 29 décembre 1922, notifié à curateur, publié en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile et devenu définitif.

Il appert que le divorce a été prononcé entre :

M. Adrien Bellege, autrefois commis au monopole des tabacs à Taourirt et à Fès, et actuellement demeurant à Paris.

Et : dame Crouz Mercédès, ayant résidé à Casablanca, cité Poincaré, n° 21, et actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M. Cosnard, géomètre à Oujda, aux torts et griefs de cette dernière.

Le Secrétaire-greffier en chef.
PEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIJDA

Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oujda du 8 décembre 1922

Jugement de séparation de corps

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, contradictoirement entre le sieur Garcia Jean, journaliste, demeurant à Oujda, route de Taourirt,

d'une part,
Et la dame Pardo, Anna, épouse Garcia, demeurant à Berkane,

d'autre part,
Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES

LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante

Demoiselle Marie Cuny

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca, en date du 26 mars 1924, la succession de Mlle Marie Cuny, en son vivant demeurant à Casablanca, rue de l'Oise, n° 2, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droits de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

Appel d'offres

La Manutention marocaine à Casablanca demande des offres pour la fourniture de : 1 chaland de 60 tonnes destiné au port de Casablanca.

Cette fourniture comprend 1 chaland de 60 tonnes livrable dans le port de Casablanca.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Le cautionnement provisoire sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après approbation du marché. Il sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront parvenir sous pli recommandé avant le 15 mai 1924, dernier délai, à M. Bergeon, directeur général de la Manutention marocaine.

Les constructeurs qui désirent faire des offres pour cette fourniture pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission, tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés), dans les bureaux de la Direction de la Manutention marocaine.

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine informe MM. les fournisseurs intéressés qu'elle se propose d'acquiescer une plateforme-grue automobile d'une puissance de 3 tonnes.

Le devis-programme peut être consulté tous les jours non fériés dans les bureaux de la Manutention marocaine, quai de la Darse, de 9 à 12 heures, et de 15 à 18 heures.

Les plis contenant les offres et adressés dans les conditions du devis-programme seront reçus jusqu'au 15 mai prochain inclus.

Le directeur général,
J. BERGEON.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 29 juin 1923, entre M. Edouard Cazabat, employé comptable à la Trésorerie générale, demeurant à Rabat, demandeur,

Et Mme Cazabat, née Louise Dolores Martine, demeurant à Douéra (Algérie), défenderesse défaillante,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUNÉ

BUREAU DES FAILLITES. LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Rossignol

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 mars 1924, la date de la cessation

de paiements du sieur Rossignol, négociant, 94, rue du Commandant-Provost, qui avait été fixée provisoirement au 8 janvier 1924, a été reportée au 20 mars 1923.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Liquidation judiciaire.
Teruel Aracelis (Au Petit Basso)

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} avril 1924, la dame Teruel Aracelis (Au Petit Basso), négociante à Casablanca, rue Lassalle, n° 37, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 1^{er} avril 1924.

Le même jugement nomme:
M. Savin, juge-commissaire.
M. Causse, liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Liquidation judiciaire.
Vandenkerchove Germaine

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} avril 1924, la dame Vandenkerchove Germaine, négociante à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 34, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 1^{er} avril 1924.

Le même jugement nomme:
M. Savin, juge-commissaire ;
M. Ferro, liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Faillite Société des Tuileries,
briquetteries et plâtrières*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 mars 1924, la Société anonyme des Tuileries, Briquetteries et Plâtrières de Casablanca, ayant son siège social à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 25 mars 1924.

Le même jugement nomme:
M. Savin, juge-commissaire ;
M. d'Andre, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Séquestres de guerre

REQUÊTE

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, prie M. le Contrôleur civil, chef de la région de Rabat, d'ordonner la liquidation du terrain : « Ain Hejjaj », sis Ouldja de Salé, tribu Hossein, fraction Riach, contenant 5 hectares, du séquestre P. Schiller et Cie.

Limites :

Nord : ravin et au delà Larbi ben el Hadj ;

Est : crête de la montagne et au delà Djilali ben Omar ;
Sud : Mohamed ben Lahsen Sassi, cours de l'Ain Hejjaj jusqu'à un palmier, et au delà Ahmed ould Hamou.

Ouest, chemin de l'Ain Hejjaj et au delà Bouazza ben Hamachi et Kébir ben Cherki.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région, un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin officiel de la présente requête.

Rabat, le 20 mars 1924.

LAFFONT.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires

du mardi 8 avril 1924,
à 15 heures, dans la
salle d'audience du tribunal
de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Savin,
juge-commissaire

Faillites

Diakomides Angelo, à Beni Mellal, communication du syndic.

Frier de Ruiz, à Casablanca, première vérification de créances.

Thon Charles, à Casablanca, dernière vérification.

Lorence et fils, à Casablanca, dernière vérification.

Amoyal David, à Casablanca, dernière vérification.

Auger Maurice, à Casablanca, dernière vérification.

Fashionable House, à Casablanca, dernière vérification.

Planès Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Amar Raphaël, à Casablanca, concordat ou union.

Begliomini Sixto, dit Bolle-ro, à Casablanca, concordat ou union.

Rossignol Jean, à Casablanca, consultation article 262.

Heullant-Lallier, à Casablanca, reddition de comptes.

Castillon Marguerite, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Rocco Adolphe, à Casablanca, première vérification de créances.

Guillon Honoré, à Casablanca, première vérification de créances.

Michel Charles, à Casablanca, dernière vérification.

Taourel Isidore, à Casablanca, dernière vérification.

Chaloum ben David Oyousser, à Casablanca, concordat ou union.

Péres, Henri, à Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

*Régions de Rabat, de la
Chaouia, de Marrakech et de
Tanger.*

Séquestre Carlos Waetjen.

Requêtes aux fins de liquidation.

*Exécution de l'art. 4 du
dahir du 3 juillet 1920.*

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue des Touarga, prie M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, le contrôleur chef de la région civile de la Chaouia, le général commandant la région de Marrakech, S. E. le naib de S. M. le Sultan à Tanger, d'ordonner la liquidation des biens dépendant du séquestre Carlos Waetjen.

Ces biens comprennent :

Région civile de Rabat :

1. Terres « Bent Cheikh », situées dans la tribu des Arab, au nord du domaine de « Bessabès », décrit sous le n° 2 de la présente requête et séparées du dit domaine par la propriété « Guelmane et Djénine » (titre foncier n° 49), d'une contenance d'environ 4.600 (quatre mille six cents) hectares.

Ces terres sont actuellement détenues par divers occupants, notamment par les fractions des Ouled el Hebib des Ouled Chiachna, Ouled Sheih, des Ouled Adjilat et des Ouled Qaoui.

La description détaillée des limites aura lieu ultérieurement après production par les occupants actuels des pièces

justificatives de leurs droits de propriété.

Régions civiles de Rabat et de la Chaouia :

2. Domaine de Bessabès, situé partie dans la région civile de la Chaouia, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moualim el Ghabat) et partie dans la région civile de Rabat, tribu des Arab, d'une contenance d'environ 4.400 ha. (quatre mille quatre cents hectares).

Limites :

Nord : la piste makhzen venant de Bôu Rachid et de l'Ain Guettita, du point d'intersection avec l'oued Arimène jusqu'au point d'intersection avec l'oued El Ghebbar. Cette piste sépare le domaine de Bessabès de la propriété dite « Guelmane et Djénine » (titre foncier n° 49), anciennement à M. Bernaudat, actuellement à MM. le docteur Azemar Brun, le baron de Souzac, le baron d'Anverchery ;

Est : l'oued el Ghebbar, depuis son point d'intersection avec la piste formant la limite nord jusqu'à l'Ain Sferdjel, qui sépare le domaine des propriétés de Si Hamrenni ben Mohamed el Ataoui el Arbi ; de M. le capitaine Vidart, acquéreur de M. Berger et du caïd Mohamed Daghami Berrabou el Arbi, de M. Bussat, de la Société Centrale d'Elevage, et de M. Villelongue.

Sud : une ligne droite allant de l'Ain Sferdjel au point dit « Bir Kouacha », qui sépare le domaine des propriétés de M. Bourotte de M. Maupin et de la forêt domaniale ;

Ouest : le Seheb de Bir el Kelb, à partir du point dit « Bir Kouacha », en passant par le Bir Tarfa et jusqu'à environ 80 mètres au nord de cet endroit.

Une ligne droite passant par le centre d'une dayat jusqu'au point d'intersection avec le Seheb Douiliya (chêne-liège 106 de la délimitation de la forêt domaniale, borne 11 de la limite de la propriété immatriculée « Ouled Taleb » de M. F. Bussat) ;

Le périmètre de la propriété « Ouled Taleb », de la borne 11 à la borne 14 (chêne-liège 119), en revenant au Seheb de Bir el Kelb ;

Ce même périmètre de la borne 14 à la borne 37, en suivant le Seheb de Bir el Kelb et de la borne 37 jusqu'au point d'intersection avec le Seheb Douiliya, entre les bornes 41 et 42 ;

Le Seheb Douiliya jusqu'au Bir el Kelb ;

Le Bir el Kelb jusqu'à son intersection avec le chemin conduisant de Ben Nabet à Bessabès ;

Le dit chemin, le cimetière de Sidi el Byadi (qui reste hors bornage) et une ligne droite

aboutissant à l'Ain Arinène Mekhla) ;

L'oued issu de l'Ain Arinène jusqu'à son intersection avec la piste formant la limite nord.

Les limites ouest désignées ci-dessus séparent le domaine de Bessabès des riverains suivants :

Forêt domaniale ;
M. F. Busset ;
Le domaine de Ben Nabet, anciennement séquestre Alfred Mannesmann, préempté par le service des domaines ;
Mohamed el Arabi (ex-cadi) ;
La djemâa des Hassasna, composée de :
Omar ould Cherqui ez Ziadi ;
Ahmed ould Touzer ez Ziadi ;
Lahcen ben Lahcen ez Ziadi ;
Ould Hamani ez Ziadi ;
Bouazza ben Omar ez Ziadi ;
Rouissi ez Ziadi ;
Larbi ben Abdelkader ez Ziadi ;
Derouich ben Mansar ez Ziadi ;

La dite djemâa occupe la partie du domaine contestée par elle.

Les terres dites « Jacma », situées dans la région civile de la Chaouïa, circonscription civile de Chaouïa-centre à Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Diab, se composant des parcelles ci-après désignées sous les nos 3 à 17.

3. « Hoffrat er Rebbah », d'environ 30 ha. (trente hectares), dont l'immatriculation est requise par M. Paul Guyot sous le n° 3376.

Limites :
Nord et ouest : héritiers El Hadj el Arabi ;
Est : chemin venant de Es Sokara ;

Sud : Djilali ben el Hadj el Arabi ed Dibi et héritiers Khechane el Khehmichi.

4. « Rokbet el Mougad », d'environ 9 ha. (neuf hectares), actuellement détenu par El Arbi ould el Hakim.

Limites :
Nord : El Hadj Ahmed ben Larbi ;

Est : Ahmed ben Lhacène et héritiers El Hadj Ali Bou Queniter ;

Sud : El Hadj Bou Qataya et son frère Hamou ; héritiers El Hadj Ali ;

Ouest : chemin de Es Sokhra.

5. « Feddan Bou Mansoura », d'environ 25 ha. (vingt-cinq hectares), actuellement détenue par El Arbi ould el Hakim.

Limites :

Nord : terres ayant appartenu à Ez Zemmouri, Es Sahraoui et Ahmed, fils de Bouchaïb ben el Hadj es Selami et faisant actuellement l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 33-6 ;

Est : terre ayant appartenu à Hamou ben Lhacène et objet de la même réquisition que ci-dessus, chemin de Es Sokhra ;

Sud : terre ayant appartenu à El Hadj Mohamed Fliss et objet de la même réquisition que ci-dessus ;

Ouest : terre des héritiers El Hadj el Arabi, détenue par El Arabi ben el Hakim.

6. « Hmar el Hanak », d'environ 40 ha. (quarante hectares), actuellement détenue par El Arabi ould el Hakim Hadj Saïd et les héritiers Hamou ben Lhacène.

Limites :

Nord : chemin de Bir ould Khechan à Bir el Baghla ;

Est : terre ayant appartenu à El Hadj Mohamed Fliss et terre des héritiers El Hadj el Madani, descendants de Sidi el Djilani ;

Sud : héritiers Bou Queniter ;

Ouest : chemin de Es Sokhra.

7. « Ard Chaffai », d'environ 35 ha. (trente-cinq hectares), actuellement détenue par El Arbi ould el Hakim.

Limites :

Nord : chemin de Bir ould Khachan ;

Est : chemin de Es Sokhra ;
Sud : El Hakim ben Hadj Arabi el Hadj Arabi ed Dibi ;

Ouest : Lhabib ben el Fadel el Faqri el Allali.

8. « Ard Ghezillai », « Raoudat Cherrauoui », « Taala Douma », réunies dans une seule parcelle d'environ 110 ha. (cent dix hectares), dont l'immatriculation est requise par M. Paul Guyot, sous le n° 3376.

Limites :

Nord : héritiers Lhabib, héritiers Hadj Mohamed ben Beghali, chemin de la Kasbah à Bir Beghla ;

Est : Arabi ould el Hakim et Ed Chaffai ;

Sud : chemin de la Kasbah à Souk el Had ;

Ouest : El Hadj Mohamed ben Driss el Faqri.

9. « Feddan el Kebir », d'environ 140 ha. (cent quarante hectares) dont 60 hectares font l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 3377 de M. Paul Guyot, et 80 hectares sont détenus par El Arabi ould el Hakim.

Limites :

Nord : chemin de la Kasbah ;
Est : terre de Hamou ben Lhacène et des héritiers El Hadj el Arabi, actuellement El Arabi ben el Hakim et Harou ould el Hadj Yamani ;

Sud : chemin de Mers ez Ziat à Bir el Hadj Arabi et la maison d'El Hakim ;

Ouest : terres des héritiers El Hadj el Arabi, Ahmed ben Larbi ben Tahar et héritiers El Hadj ech Chaffai, dont l'immatriculation est requise sous le n° 3100 par les héritiers Ben Tahar.

10. « Habel el Hella », d'environ 10 ha. (dix hectares), dont l'immatriculation est requise par M. Paul Guyot, sous le n° 3377.

Limites :

Nord : chemin de la Kasbah ;

Est : Feddan el Kebir, désigné ci-dessus ;

Sud : chemin de Sour, El Hadj Hamou ben el Djilani el Faqri el Allali ;

Ouest : Sliman ben el Yamani et chemin de la Kasbah.

11. « Ard Djilali ben Cherragui », d'environ 20 ha. (vingt hectares) dont 8 hectares font l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 3377, de M. Paul Guyot, et 12 hectares sont détenus par Bouchaïb el Hadj Abdallah.

Limites :

Nord : chemin de la Kasbah ;

Est : Ahmed el Abid ;

Sud : El Hadj Hamou ;

Ouest : Sliman ben el Yamani et chemin de la Kasbah.

12. « Ard ech Cherragui », d'environ 8 ha. (huit hectares), dont l'immatriculation est requise par M. Paul Guyot, sous le n° 3377.

Limites :

Nord : chemin de la Kasbah ;

Est et sud : héritiers el Hadj Yamani ;

Ouest : chemin de Bir et Tour.

13. « Bled Lhacène Bouziane ed Dibi », d'environ 12 ha. (douze hectares), actuellement détenu par M. Paul Guyot.

Limites :

Nord : terre Ahmed ben el Maati détenue par M. Paul Guyot ;

Est : El Hadj Mohamed ben Lhacène et Bouazza ben el fkih ;

Sud : Ard Hamria ;

Ouest : chemin de Bir Guemguem à Bir Djedid.

14. « Bled Mojad », d'environ 32 ha. (trente-deux hectares), dont l'immatriculation est requise par M. Paul Guyot sous le n° 3378.

Limites :

Nord et ouest : El Hadj Mohamed ben Dou Abid ;

Est et Sud : chemin de Bir ould el Raghaï aux Ouled el Bacha et Bir el Bagha.

15. « Bled Baoui », d'environ 20 ha. (vingt hectares), dont l'immatriculation est requise par M. Paul Guyot, sous le n° 3376.

Limites :

Nord : chemin de Kasbah ben Rechid à Mehakra ;

Est : Bouazza ben Mohamed ;

Sud : Bled Mouâd désigné ci-dessus ;

Ouest : Bled Bir el Baghla, désigné ci-dessus.

16. « Bled Bir el Baghla », d'environ 35 ha. (trente-cinq hectares), dont l'immatriculation est requise par M. Paul Guyot sous le n° 3376.

Limites :

Nord : chemin du puits des Ouled Messaoud à la Chota de Hadj Larbi el Harrizi ;

Est : héritiers Lhabib ben M'Fadel el Faqri el Allali ;

Sud : Bled Mouâd, désigné ci-dessus, Abdelkader (ou Abdelkacem) et héritiers Taghiri ;

Ouest : chemin du Bir el Baghla.

17. « Bled el Harrati », d'environ 10 ha. (dix hectares) dont l'immatriculation est requise par M. Guyot, sous le n° 3377.

Limites :

Nord : anciennement Ouled el Fellah ;

Est et sud : anciennement Arabi ben Zemmouri ;

Ouest : anciennement Ghezouani et Salah.

18. « Terre Djouala », situé dans la région civile de la Chaouïa, circonscription civile de Chaouïa-centre, à Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, qui sera décrite ultérieurement.

19. « Terre Seheb Daraouat » qui sera décrite ultérieurement.

20. Un terrain situé dans la tribu des Zenata, qui sera décrit ultérieurement.

Région de Marrakech :

21. Une maison sise à Marrakech et des terrains urbains qui seront décrits ultérieurement.

Zone de Tanger :

22. Un terrain, sis à Tanger, qui sera décrit ultérieurement. Des créances et du numéraire.

Le gérant général des séquestres de guerre prie MM. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, le contrôleur chef de la région civile de la Chaouïa, le général commandant la région de Marrakech, S. E. le Naïb de S. M. le Sultan à Tanger,

1° De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être effectué par ses soins à la porte :

Du Dar en Niaba à Tanger ;

Du bureau des chefs des régions de Rabat, de la Chaouïa et de Marrakech ;

Des contrôles civils de Ber Rechid et Boulhaut ;

Des tribunaux de Rabat et Casablanca ;

Des justices de paix de Rabat, Casablanca et Marrakech ;

Du tribunal des caïds intéressés ;

De la mahakma des cadis de Rabat, Casablanca et Marrakech ;

Des tribunaux des pachas de Rabat, Casablanca et Marrakech.

Des services municipaux de Rabat, Casablanca et Marrakech.

Cet affichage faisant connaître au public que l'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

2° De l'informer de toutes interventions effectuées en vertu de cet article 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 20 mars 1924.

LAFONT.

**Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de huit jours, à compter du 1^{er} avril 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan sur une demande présentée par MM. Buisson et Cie, industriels à Mazagan, à l'effet d'être autorisés à installer dans leur usine, sise au quartier industriel de Mazagan, une chaudière verticale à bouilleurs croisés, d'une capacité de : un mètre cube 800 et de timbre égal à cinq kilogrammes.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Liquidation judiciaire
Mohamed ben Hadj Abdelkader
el Harichi**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} avril 1924, le sieur Mohamed ben Hadj Abdelkader el Harichi, négociant à Casablanca, rue de Mazagan, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 1^{er} avril 1924.

Le même jugement nomme:
M. Savin, juge-commissaire.
M. Zévaco, liquidateur.

**Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.**

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Liquidation judiciaire
Compagnie Orano-Marocaine
Mazella et Cie**

Par jugements du tribunal consulaire de Tanger, en date des 10 et 26 mars 1924, la Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie, dont le siège social est à Tanger, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 mars 1924.

Le même jugement nomme:
M. Jacquemin, juge-commissaire à Tanger ;

M. Bessy, liquidateur à Tanger ;

M. Zévaco, co-liquidateur à Casablanca.

**Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.**

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(sud)**

Distribution Fauré et Alzas

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens de MM. Fauré et Alzas, commerçants à Casablanca, 94, rue de la Liberté, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

**Le Secrétaire-greffier en chef
BLASER.**

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(sud)**

Distribution Larosa

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie d'une automobile appartenant à M. Larosa, Charles, entrepreneur à Casablanca, 239, rue du Dispensaire, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

**Le Secrétaire-greffier en chef
BLASER.**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT**

**Distribution par contribution
Berra-**

N° 44 du registre d'ordre.
M. Ambialet, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution de fonds provenant de la vente judiciaire d'un immeuble saisi à l'encontre de M. Victor Berraz, architecte, demeurant à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de

production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

**Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN**

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA-
NORD**

Une distribution par contribution est ouverte pour la répartition des sommes provenant de la vente après saisie des biens de :

1^o Guillermier, Jean, Louis, minotier à Casablanca ;

2^o Magnan, Charles, à Casablanca.

Prière aux intéressés d'adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal de paix dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

**Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMEINE.**

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble domanial dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 11 décembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 22 avril 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen, dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Dunes des Zenatas », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le

dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1924, à 9 heures du matin, à l'angle sud-ouest de l'immeuble à délimiter, à 1.500 mètres environ à l'ouest de la gare des Zenatas, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,
le 15 jourmada II 1342,
(22 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1924.

**Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY**

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble domanial dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen ci-dessus désigné, consistant en dunes de sable, sises en bordure de la mer, d'une superficie approximative totale de 200 ha. 82, et limité dans son ensemble :

Au nord, par le domaine public maritime ;

A l'est, Oued Mellah ;

Au sud, par les propriétés de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, Lachheb ben Ahmed, Bou Ali ben Ahmed, Mohamed ben Driss, Bou Azza ben Zeroual, Jilali ben Haj, Lachheb ben Ahmed, Bou Ali ben Ahmed, Lacheb ben Ahmed, Bou Azza ben Zeroual, Bou Ali ben Ahmed, séquestre Carl Ficke, héritiers Haj el Fatmi, Ahmed ben Taïbi, Moussa ben Ahmar, Ahmed ben Taïbi, Daïa Tarfaa (domaine public), Lachheb ben Ahmed, Fernaud, Ben Kacem ben el Maati, Abdesselam ben Haceni, Haceni ben el Maati, Bouchaïb ben Melih, Larbi ben Mohamed, Hadadoui ben Jilali, Larbi ben Mohamed, Abdesselam ben Haceni, Bouchaïb ben Melih, Haj Bouchaïb ben Khalifa, Haj Melih, Abdesselam ben Haceni, Caïd Ali ben Miloudi, Haj Bouchaïb ould Daouia, Haj el Melih, Haj Bouchaïb ould Khalifa, Hassen ben Miloudi, Bouchaïb ben Keroum, Cheikh Mounien, héritiers Abdelkrim ben Msik, Mohamed ben Taïbi, Ould Abdelkrim ben Msik et

Cheikh Moumen, Mohamed ben Taïbi, Moumen ben Taïbi, Abdelkrim ben Msik et Kebir ben Lahcen, héritiers Mohamed ben Hamou, héritiers Caïd Thami ben Ali, M. Lassalle, Taïbi ouïd el Haj Thami, Driss ouïd Caïd Thami, M. Guernier; A l'ouest, immeuble domanial dénommé « Parcelle des dunes ».

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1924, à neuf heures, à l'angle sud-ouest de la propriété, à 1.500 mètres environ à l'ouest de la gare des Zenatas, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 11 décembre 1923.
FAVEREAU.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 12 chaoual 1342 (17 mai 1924), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Safi, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange, d'une parcelle de terre de 300 mètres carrés environ, renfermant une carrière de pierre, sise en dehors de Bab Chaba, sur la route allant au quartier Biada de la Zaouia Aïssaoua, sur la mise à prix de 4.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous, à Safi, au vizirat des Habous et au contrôle des Habous, à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 31 mars 1924, le sieur El Bernoussi ben Abdelkrim bel Mélih, fondouk Diouane, à Fès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 octobre 1923.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 21 ramadan 1342 (26 avril 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous de Fès, à l'adjudication pour la cession d'une maison en ruines, sise derb Ben Safi, sur la mise à prix de 8.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser : aux naïbs du vizir, à Fès, au vizirat et au contrôle des Habous à Rabat.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Îles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est informé qu'il a été pratiqué une saisie immobilière au préjudice du sieur Moulay Lahcene ben Tabar, propriétaire, demeurant au douar L'Ahdar (Abda), portant sur les immeubles suivants :

1° Un tiers d'une parcelle de terre appelée Fedane Zioualt, d'une contenance approximative de deux charges de blé de semence, confrontant du nord, le chemin des Ouled Selmoun; au sud, à l'est, le même chemin; à l'ouest, Birh.

2° Une parcelle de terre appelée Guetat Méhila, d'une contenance d'environ une demi-charge de blé de semence, limitée au nord, par le chemin du Larba; à l'est, par Ben Abbou; à l'ouest, par Djilali Hamadia; au sud, par Ben Brouk.

3° Une parcelle de terre appelée Guetat el Djerdi, d'une contenance d'environ une charge de blé de semence, confrontant, du nord, par les habitants du Sahel; à l'est, par Si Mohamed el Abbou; à l'ouest, par Djilali ben Hamadi; au sud, par le même.

4° Le tiers d'une parcelle de terre appelée Hefrit el Kebach, d'une contenance d'environ une charge et demi de blé de semence, limitée : à l'est, par Si Hidra; à l'ouest, par Djilali ben Hamadi; au sud, par Si Ahmed el Hiti;

5° Le quart d'une parcelle de terre appelée Bourai, d'une contenance d'environ une charge

et demi de blé de semence, limitée au nord, par Si Ahmed el Hiti; à l'est, par son frère Larbi; à l'ouest, par Abdelkader ben Rahal; au sud, par les héritiers Si Bouih.

6° Un douzième d'un azib appelé Laouimeret, d'une contenance d'environ vingt-quatre charges d'orge de semence, limitée : au nord, par le chemin du Djema; au sud, par le même; à l'est, par Laouimeret.

7° Un vingt-quatrième d'une parcelle de terre appelée Sémalah, sise au douar Chebrai, d'une contenance d'environ dix charges d'orge de semence, limitée : au nord, par Si Mokhtar; à l'est, par Ben Aomar; à l'ouest et au sud, par Si Mokhtar.

8° Une parcelle de terre appelée Guétour Neam, sise au douar El Bghati, d'une contenance d'environ deux charges de blé de semence, limitée au nord, à l'est et à l'ouest, par Si Mokhtar; au sud, par le chemin du Dar el Hefdi.

9° Un tiers, d'une parcelle de terre appelée Fedane el Kebir, d'une contenance d'environ une charge de blé de semence, sise à Hariri, limitée : au nord, sud, est et ouest, par Si Mokhtar.

Les tiers prétendant à un droit quelconque sur les immeubles ci-dessus désignés sont invités à se faire connaître au secrétariat-greffe du tribunal de paix, dans le délai de trente jours, à compter de ce jour.

Safi, le 28 mars 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
B. PUJOL.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 60.000.000 de francs.

Siège Social à Paris : 53, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bélliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan,

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 598, en date du 8 avril 1924,

dont les pages sont numérotées de 613 à 656 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...